



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2013/0307(COD)

13.1.2014

AMENDEMENTS 57 - 160

Projet de rapport
Pavel Poc
(PE524.576v01-00)

Prévention et gestion de l'introduction et de la propagation des espèces
exotiques envahissantes

Proposition de règlement
(COM(2013)0620 – C7-0264/2013 – 2013/0307(COD))

AM\1014689FR.doc

PE526.237v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

Amendement 57

Gaston Franco

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'apparition sur de nouveaux sites d'espèces exotiques, qu'il s'agisse d'animaux, de plantes, de champignons ou de micro-organismes, ne constitue pas toujours une source de préoccupation. Cependant, une grande partie des espèces exotiques peuvent devenir envahissantes et avoir de graves effets néfastes sur la biodiversité *et* les services écosystémiques, ainsi que d'autres incidences économiques et sociales, qu'il y a lieu d'éviter. Quelque 12 000 espèces présentes dans l'environnement de l'Union européenne et d'autres pays européens sont exotiques et 10 à 15 % d'entre elles sont considérées comme envahissantes.

Amendement

(1) L'apparition sur de nouveaux sites d'espèces exotiques, qu'il s'agisse d'animaux, de plantes, de champignons ou de micro-organismes, ne constitue pas toujours une source de préoccupation. Cependant, une grande partie des espèces exotiques peuvent devenir envahissantes et avoir de graves effets néfastes sur la biodiversité ***aussi bien dans le milieu rural que dans le milieu urbain et sur*** les services écosystémiques, ainsi que d'autres incidences économiques et sociales, qu'il y a lieu d'éviter. Quelque 12 000 espèces présentes dans l'environnement de l'Union européenne et d'autres pays européens sont exotiques et 10 à 15 % d'entre elles sont considérées comme envahissantes.

Or. fr

Amendement 58

Gerben-Jan Gerbrandy, Pavel Poc, Chris Davies

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Pour qu'il puisse contribuer à la réalisation des objectifs de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages⁷, de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages⁸, de la directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du

Amendement

(6) Pour qu'il puisse contribuer à la réalisation des objectifs de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages⁷, de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages⁸, de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du

Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin)⁹ et de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau¹⁰, il convient que le présent règlement ait pour objectif premier de prévenir, de réduire au minimum et d'atténuer les incidences négatives des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité *et* les services écosystémiques, ainsi que de réduire leur incidence économique et sociale.

⁷ JO L 20 du 26.1.2010, p. 7.

⁸ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

⁹ JO L 164 du 25.6.2008, p. 19.

¹⁰ JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.

Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin)⁹ et de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau¹⁰, il convient que le présent règlement ait pour objectif premier de prévenir, de réduire au minimum et d'atténuer les incidences négatives des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité, *sur* les services écosystémiques *et sur la santé et la sécurité publiques*, ainsi que de réduire leur incidence économique et sociale.

⁷ JO L 20 du 26.1.2010, p. 7.

⁸ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

⁹ JO L 164 du 25.6.2008, p. 19.

¹⁰ JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.

Or. en

Justification

Les espèces exotiques envahissantes peuvent causer d'importants dommages à la santé et la sécurité publiques, par exemple aux Pays-Bas, où les crues peuvent poser de graves problèmes si la propagation du rat musqué n'est pas contenue, étant donné que cette espèce exotique envahissante peut causer des ravages au système hydraulique.

Amendement 59

Esther de Lange

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Pour qu'il puisse contribuer à la réalisation des objectifs de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages⁷, de

Amendement

(6) Pour qu'il puisse contribuer à la réalisation des objectifs de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages⁷, de

la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages⁸, de la directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin)⁹ et de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau¹⁰, il convient que le présent règlement ait pour objectif premier de prévenir, de réduire au minimum et d'atténuer les incidences négatives des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité *et* les services écosystémiques, ainsi que de réduire leur incidence économique et sociale.

⁷ JO L 20 du 26.1.2010, p. 7.

⁸ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

⁹ JO L 164 du 25.6.2008, p. 19.

¹⁰ JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.

la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages⁸, de la directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin)⁹ et de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau¹⁰, il convient que le présent règlement ait pour objectif premier de prévenir, de réduire au minimum et d'atténuer les incidences négatives des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité, les services écosystémiques, *la sécurité et la santé publique*, ainsi que de réduire leur incidence économique et sociale.

⁷ JO L 20 du 26.1.2010, p. 7.

⁸ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

⁹ JO L 164 du 25.6.2008, p. 19.

¹⁰ JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.

Or. nl

Amendement 60
Renate Sommer
Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Certaines espèces migrent naturellement en réponse aux changements dans leur environnement. Elles ne doivent donc pas être considérées comme des espèces exotiques dans leur nouvel environnement et sont donc exclues du champ d'application de la nouvelle réglementation sur les espèces exotiques

Amendement

(7) Certaines espèces migrent naturellement en réponse aux changements dans leur environnement. Elles ne doivent donc pas être considérées comme des espèces exotiques dans leur nouvel environnement et sont donc exclues du champ d'application de la nouvelle réglementation sur les espèces exotiques

envahissantes.

envahissantes *pour autant qu'elles ne présentent pas de danger pour l'écosystème.*

Or. de

Amendement 61
Andrés Perelló Rodríguez
Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Au niveau de l'Union, la proposition de nouveau règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la santé animale¹¹ contient des dispositions relatives aux maladies animales, et le nouveau règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux¹² contient des dispositions concernant les organismes nuisibles aux végétaux; par ailleurs, la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil¹³ établit le régime applicable aux organismes génétiquement modifiés. Il convient par conséquent que la nouvelle réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes s'aligne sur ces actes de l'Union sans faire double emploi et ne s'applique pas aux organismes ciblés par lesdits actes.

¹¹ COM(2013) 260 final.

¹² COM(2013) 267 final.

¹³ JO L 106 du 17.4.2001, p. 1.

Amendement

(8) Au niveau de l'Union, la proposition de nouveau règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la santé animale¹¹ contient des dispositions relatives aux ***agents pathogènes à l'origine de*** maladies animales, et le nouveau règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux¹² contient des dispositions concernant les organismes nuisibles aux végétaux; par ailleurs, la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil¹³ établit le régime applicable aux organismes génétiquement modifiés. Il convient par conséquent que la nouvelle réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes s'aligne sur ces actes de l'Union sans faire double emploi et ne s'applique pas aux organismes ciblés par lesdits actes.

¹¹ COM(2013) 260 final.

¹² COM(2013) 267 final.

¹³ JO L 106 du 17.4.2001, p. 1.

Or. es

Justification

Étant donné que le présent règlement porte sur les "espèces", il semble plus approprié et plus clair de renvoyer aux "agents pathogènes" plutôt qu'aux "maladies animales".

Amendement 62

Gerben-Jan Gerbrandy, Pavel Poc

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Le règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes¹⁴, le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides¹⁵ et le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil¹⁶ prévoient des règles relatives à l'autorisation de l'utilisation de certaines espèces exotiques à des fins particulières. L'utilisation de certaines espèces a déjà été autorisée en vertu de ces régimes au moment de l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles, étant donné que les espèces en question ne présentent pas de risques inacceptables pour l'environnement, la santé humaine et l'économie. Afin d'assurer la cohérence du cadre juridique, il convient dès lors que ces espèces soient exclues de la nouvelle réglementation.

¹⁴ JO L 168 du 28.6.2007, p.1.

¹⁵ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

¹⁶ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

Amendement

(9) Le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides¹⁵ et le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil¹⁶ prévoient des règles relatives à l'autorisation de l'utilisation de certaines espèces exotiques à des fins particulières. L'utilisation de certaines espèces a déjà été autorisée en vertu de ces régimes au moment de l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles, étant donné que les espèces en question ne présentent pas de risques inacceptables pour l'environnement, la santé humaine et l'économie. Afin d'assurer la cohérence du cadre juridique, il convient dès lors que ces espèces soient exclues de la nouvelle réglementation.

¹⁵ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

¹⁶ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

Justification

Le règlement (CE) n° 708/2007 s'applique aux espèces exotiques envahissantes utilisées pour l'aquaculture dans l'Union, et les espèces répertoriées dans son annexe IV sont exclues des procédures qu'il établit. Le champ d'application du règlement sur les espèces envahissantes est plus vaste, dans la mesure où il inclut les espèces exotiques envahissantes utilisées dans d'autres secteurs et domaines, par exemple dans le commerce des animaux de compagnie ou dans les zoos et aquariums. S'il est donc indiqué d'exclure les espèces répertoriées à l'annexe IV des procédures visées au règlement (CE) n° 708/2007, aux fins du règlement sur les espèces envahissantes, il convient d'inclure ces espèces et de les soumettre aux procédures qui y sont proposées.

Amendement 63**Pilar Ayuso, Cristina Gutiérrez-Cortines****Proposition de règlement****Considérant 9***Texte proposé par la Commission*

(9) Le règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes¹⁴, le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides¹⁵ et le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil¹⁶ prévoient des règles relatives à l'autorisation de l'utilisation de certaines espèces exotiques à des fins particulières. L'utilisation de certaines espèces a déjà été autorisée en vertu de ces régimes au moment de l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles, ***étant donné que les espèces en question ne présentent pas de risques inacceptables pour l'environnement, la santé humaine et l'économie.*** Afin d'assurer la cohérence du cadre juridique, il convient dès lors que ces

Amendement

(9) Le règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes¹⁴, le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides¹⁵ et le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil¹⁶ prévoient des règles relatives à l'autorisation de l'utilisation de certaines espèces exotiques à des fins particulières. L'utilisation de certaines espèces a déjà été autorisée en vertu de ces régimes au moment de l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles. Afin d'assurer la cohérence du cadre juridique, il convient dès lors que ces espèces soient exclues de la nouvelle réglementation.

espèces soient exclues de la nouvelle réglementation.

¹⁴ JO L 168 du 28.6.2007, p.1.

¹⁵ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

¹⁶ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

¹⁴ JO L 168 du 28.6.2007, p.1.

¹⁵ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

¹⁶ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

Or. es

Justification

Certaines des espèces répertoriées dans les annexes du règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 pourraient comporter de nombreux risques, parmi lesquels la perturbation de l'habitat des espèces indigènes, la concurrence avec les espèces indigènes vis-à-vis des ressources trophiques, la dégradation de celles-ci, et même, dans certains cas, la transmission de maladies au moyen de champignons et de bactéries.

Amendement 64

Pilar Ayuso, Cristina Gutiérrez-Cortines

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les espèces exotiques envahissantes étant particulièrement nombreuses, il importe de veiller à ce que la priorité soit accordée au traitement des sous-ensembles d'espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union. Il convient donc que soit dressée une liste de ces espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union. Il convient de considérer une espèce exotique envahissante comme préoccupante pour l'Union dès lors que les dommages qu'elle occasionne dans les États membres touchés sont tels qu'ils justifient l'adoption de mesures spécifiques dont le champ d'application s'étend à l'ensemble de l'Union, y compris aux États membres qui ne sont pas encore touchés ou même à ceux qui ont peu de risques de l'être. *Afin de garantir que le sous-ensemble des espèces*

Amendement

(10) Les espèces exotiques envahissantes étant particulièrement nombreuses, il importe de veiller à ce que la priorité soit accordée au traitement des sous-ensembles d'espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union. Il convient donc que soit dressée une liste de ces espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union. Il convient de considérer une espèce exotique envahissante comme préoccupante pour l'Union dès lors que les dommages qu'elle occasionne dans les États membres touchés sont tels qu'ils justifient l'adoption de mesures spécifiques dont le champ d'application s'étend à l'ensemble de l'Union, y compris aux États membres qui ne sont pas encore touchés ou même à ceux qui ont peu de risques de l'être.

exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union demeure proportionné, il convient que la liste correspondante soit établie sur la base d'une approche graduelle et progressive assortie d'un plafonnement initial du nombre d'espèces prioritaires à 3 % des quelque 1 500 espèces exotiques envahissantes installées en Europe, et qu'elle soit axée sur les espèces qui occasionnent ou sont susceptibles d'occasionner un préjudice économique important, notamment en raison de la perte de biodiversité.

Or. es

Justification

Le pourcentage indiqué est arbitraire et n'est pas justifié; par conséquent, cette mention ne peut être approuvée. Par ailleurs, il importe de fonder l'inscription sur la liste sur des critères clairement définis et non d'établir une limite.

Amendement 65

Kartika Tamara Liotard

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les espèces exotiques envahissantes étant particulièrement nombreuses, il importe de veiller à ce que la priorité soit accordée au traitement des sous-ensembles d'espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union. Il convient donc que soit dressée une liste de ces espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union. Il convient de considérer une espèce exotique envahissante comme préoccupante pour l'Union dès lors que les dommages qu'elle occasionne dans les États membres touchés sont tels qu'ils justifient l'adoption de mesures spécifiques dont le champ d'application s'étend à l'ensemble de

Amendement

(10) Les espèces exotiques envahissantes étant particulièrement nombreuses, il importe de veiller à ce que la priorité soit accordée au traitement des sous-ensembles d'espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union. Il convient donc que soit dressée une liste de ces espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union. Il convient de considérer une espèce exotique envahissante comme préoccupante pour l'Union dès lors que les dommages qu'elle occasionne dans les États membres touchés sont tels qu'ils justifient l'adoption de mesures spécifiques dont le champ d'application s'étend à l'ensemble de

l'Union, y compris aux États membres qui ne sont pas encore touchés ou même à ceux qui ont peu de risques de l'être. Afin de garantir que le sous-ensemble des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union *demeure proportionné*, il *convient que* la liste *correspondante soit établie sur la base d'une approche graduelle et progressive assortie d'un plafonnement initial du nombre d'espèces prioritaires à 3 % des quelque 1 500 espèces exotiques envahissantes installées en Europe, et qu'elle soit axée sur les espèces qui occasionnent ou sont susceptibles d'occasionner un préjudice économique important, notamment en raison de la perte de biodiversité.*

l'Union, y compris aux États membres qui ne sont pas encore touchés ou même à ceux qui ont peu de risques de l'être. Afin de garantir que le sous-ensemble des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union *permette d'atteindre l'objectif prioritaire de prévention*, il *est essentiel de réviser et de mettre à jour* la liste *en permanence, à mesure que de nouvelles espèces sont identifiées et catégorisées à risque. Cette liste devrait inclure également des groupes d'espèces ayant des exigences écologiques similaires afin d'empêcher les professionnels d'échanger une espèce préoccupante pour l'Union par une espèce similaire non répertoriée.*

Or. en

Justification

Ce plafond s'écarte des objectifs et des conditions visés aux considérants 14 et 16. Si la législation a pour but de prévenir l'introduction et l'implantation d'espèces exotiques envahissantes, une liste plafonnée sera inefficace. La liste doit être ouverte, révisée et mise à jour en permanence à mesure que de nouvelles espèces sont identifiées et que de nouvelles données scientifiques sont disponibles.

Amendement 66

Julie Girling

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les espèces exotiques envahissantes étant particulièrement nombreuses, il importe de veiller à ce que la priorité soit accordée au traitement des sous-ensembles d'espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union. Il convient donc que soit dressée une liste de ces espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union. Il convient de considérer une espèce exotique

Amendement

(10) Les espèces exotiques envahissantes étant particulièrement nombreuses, il importe de veiller à ce que la priorité soit accordée au traitement des sous-ensembles d'espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union. Il convient donc que soit dressée une liste de ces espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union. Il convient de considérer une espèce exotique

envahissante comme préoccupante pour l'Union dès lors que les dommages qu'elle occasionne dans les États membres touchés sont tels qu'ils justifient l'adoption de mesures spécifiques dont le champ d'application s'étend à l'ensemble de l'Union, y compris aux États membres qui ne sont pas encore touchés ou même à ceux qui ont peu de risques de l'être. Afin de garantir que le sous-ensemble des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union *demeure proportionné*, il *convient que* la liste *correspondante soit établie sur la base d'une approche graduelle et progressive assortie d'un plafonnement initial du nombre d'espèces prioritaires à 3 % des quelque 1 500 espèces exotiques envahissantes installées en Europe, et qu'elle soit axée sur les espèces qui occasionnent ou sont susceptibles d'occasionner un préjudice économique important, notamment en raison de la perte de biodiversité.*

envahissante comme préoccupante pour l'Union dès lors que les dommages qu'elle occasionne dans les États membres touchés sont tels qu'ils justifient l'adoption de mesures spécifiques dont le champ d'application s'étend à l'ensemble de l'Union, y compris aux États membres qui ne sont pas encore touchés ou même à ceux qui ont peu de risques de l'être. Afin de garantir que le sous-ensemble des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union *permette d'atteindre l'objectif prioritaire de prévention*, il *est essentiel de réviser régulièrement* la liste, *à mesure que de nouvelles espèces envahissantes sont identifiées et catégorisées à risque.*

Or. en

Justification

Le plafond imposé à la liste d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union limite la portée de la prévention, celle-ci devant pourtant être l'objectif du présent règlement. Au lieu de cela, la liste devrait être ouverte et il conviendrait de mettre l'accent sur sa mise à jour permanente à mesure que de nouvelles espèces sont identifiées.

Amendement 67

Renate Sommer

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les espèces exotiques envahissantes étant particulièrement nombreuses, il importe de veiller à ce que la priorité soit accordée au traitement des sous-ensembles d'espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour

Amendement

(10) Les espèces exotiques envahissantes étant particulièrement nombreuses, il importe de veiller à ce que la priorité soit accordée au traitement des sous-ensembles d'espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour

l'Union. Il convient donc que soit dressée une liste de ces espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union. Il convient de considérer une espèce exotique envahissante comme préoccupante pour l'Union dès lors que les dommages qu'elle occasionne dans les États membres touchés sont tels qu'ils justifient l'adoption de mesures spécifiques dont le champ d'application s'étend à l'ensemble de l'Union, y compris aux États membres qui ne sont pas encore touchés ou même à ceux qui ont peu de risques de l'être. Afin de garantir que le sous-ensemble des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union demeure proportionné, il convient que la liste correspondante soit établie sur la base d'une approche graduelle et progressive assortie d'un plafonnement initial du nombre d'espèces prioritaires **à 3 % des quelque 1 500** espèces exotiques envahissantes installées en Europe, et qu'elle soit axée sur les espèces qui occasionnent ou sont susceptibles d'occasionner un préjudice économique important, notamment en raison de la perte de biodiversité.

l'Union. Il convient donc que soit dressée une liste de ces espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union. Il convient de considérer une espèce exotique envahissante comme préoccupante pour l'Union dès lors que les dommages qu'elle occasionne dans les États membres touchés sont tels qu'ils justifient l'adoption de mesures spécifiques dont le champ d'application s'étend à l'ensemble de l'Union, y compris aux États membres qui ne sont pas encore touchés ou même à ceux qui ont peu de risques de l'être. Afin de garantir que le sous-ensemble des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union demeure proportionné, il convient que la liste correspondante soit établie sur la base d'une approche graduelle et progressive assortie d'un plafonnement initial du nombre d'espèces prioritaires **à 6 % des** espèces exotiques envahissantes installées en Europe, et qu'elle soit axée sur les espèces qui occasionnent ou sont susceptibles d'occasionner un préjudice économique important, notamment en raison de la perte de biodiversité, **et/ou mettent en danger la santé humaine**.

Or. en

Amendement 68
Jolanta Emilia Hibner
Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les critères régissant l'inscription sur la liste des espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union sont l'outil essentiel d'application de la nouvelle réglementation. **La Commission fera tout son possible pour présenter au comité une proposition de liste fondée sur ces critères dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente**

Amendement

(11) Les critères régissant l'inscription sur la liste des espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union sont l'outil essentiel d'application de la nouvelle réglementation. Il convient que lesdits critères comportent une évaluation des risques, conformément aux dispositions applicables des accords de l'Organisation mondiale du commerce

législation. Il convient que lesdits critères comportent une évaluation des risques, conformément aux dispositions applicables des accords de l'Organisation mondiale du commerce relatifs aux restrictions touchant le commerce des espèces.

relatifs aux restrictions touchant le commerce des espèces.

Or. pl

Amendement 69
Julie Girling
Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les critères régissant l'inscription sur la liste des espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union sont l'outil essentiel d'application de la nouvelle réglementation. La Commission fera tout son possible pour présenter au comité une proposition de liste fondée sur ces critères dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente législation. Il convient que ***lesdits*** critères ***comportent*** une évaluation des risques, conformément aux dispositions applicables des accords de l'Organisation mondiale du commerce relatifs aux restrictions touchant le commerce des espèces.

Amendement

(11) Les critères régissant l'inscription sur la liste des espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union sont l'outil essentiel d'application de la nouvelle réglementation. La Commission fera tout son possible pour présenter au comité une proposition de liste fondée sur ces critères dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente législation. Il convient que ***les*** critères ***d'inscription sur la liste s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles et appliquent un cadre identifiant le risque dans les principales phases d'une invasion biologique: le transport, l'implantation, la propagation et l'incidence. Les critères devraient également comporter une*** évaluation des risques, conformément aux dispositions applicables des accords de l'Organisation mondiale du commerce relatifs aux restrictions touchant le commerce des espèces.

Or. en

Justification

Si la proposition de règlement contient des précisions sur les évaluations des risques à réaliser pour renseigner la sélection des espèces qui seront soumises au règlement, rien

n'indique sur quels éléments les critères de sélection seront fondés.

Amendement 70

Andrés Perelló Rodríguez

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Afin d'assurer le respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que l'application cohérente des dispositions nouvelles de la présente réglementation, il convient que soient établis des critères communs aux fins de la réalisation de ladite évaluation des risques. Il convient que ces critères s'appuient, le cas échéant, sur les normes nationales et internationales existantes et qu'ils tiennent compte de différents aspects des caractéristiques des espèces, ainsi que du risque et des modes d'introduction dans l'Union, des incidences négatives des espèces concernées en matière économique, sociale et de biodiversité, des avantages potentiels de leur exploitation, et du rapport entre le coût des mesures destinées à en limiter l'incidence et celui de leurs incidences négatives. Il convient en outre que ces critères prennent en compte l'estimation quantitative du coût du préjudice au niveau de l'Union, sur le plan environnemental, économique et social, de manière à en démontrer l'importance pour l'Union et à justifier ainsi de façon encore plus claire la nécessité de prendre des mesures. Afin que le système puisse être développé progressivement en tenant compte de l'expérience acquise, il convient que la stratégie dans son ensemble fasse l'objet d'une évaluation au bout de cinq ans.

Amendement

(12) Afin d'assurer le respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que l'application cohérente des dispositions nouvelles de la présente réglementation, il convient que soient établis des critères communs aux fins de la réalisation de ladite évaluation des risques. Il convient que ces critères s'appuient, le cas échéant, sur les normes nationales et internationales existantes et qu'ils tiennent compte de différents aspects des caractéristiques des espèces, ainsi que du risque et des modes d'introduction dans l'Union, des incidences négatives des espèces concernées en matière économique, sociale et de biodiversité, des avantages potentiels de leur exploitation, et du rapport entre le coût des mesures destinées à en limiter l'incidence et celui de leurs incidences négatives. Il convient en outre que ces critères prennent en compte l'estimation quantitative *approximative* du coût du préjudice au niveau de l'Union, sur le plan environnemental, économique et social, de manière à en démontrer l'importance pour l'Union et à justifier ainsi de façon encore plus claire la nécessité de prendre des mesures. Afin que le système puisse être développé progressivement en tenant compte de l'expérience acquise, il convient que la stratégie dans son ensemble fasse l'objet d'une évaluation au bout de cinq ans.

Or. es

Justification

(Ne concerne pas la version française.) En ce qui concerne les coûts, l'impossibilité de réaliser une estimation quantitative précise ne doit pas empêcher de mettre en place des mesures.

Amendement 71

Julie Girling

Proposition de règlement

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Certains animaux exotiques envahissants sont inscrits à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce¹⁷, et leur importation dans l'Union est interdite du fait que leur caractère envahissant a été reconnu et que leur introduction dans l'Union a une incidence négative sur les espèces indigènes. Ces espèces sont les suivantes: *Callosciurus erythraeus*, *Sciurus carolinensis*, *Oxyura jamaicensis*, *Lithobates (Rana) catesbeianus*, *Sciurus niger*, *Chrysemys picta*, *Trachemys scripta elegans*. Afin de faire en sorte qu'il existe un cadre juridique cohérent et des règles uniformes au niveau de l'Union sur la question des espèces exotiques envahissantes, il convient que lesdits animaux exotiques envahissants soient inscrits *en priorité* sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

¹⁷ JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

Amendement

(13) Certains animaux exotiques envahissants sont inscrits à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce¹⁷, et leur importation dans l'Union est interdite du fait que leur caractère envahissant a été reconnu et que leur introduction dans l'Union a une incidence négative sur les espèces indigènes. Ces espèces sont les suivantes: *Callosciurus erythraeus*, *Sciurus carolinensis*, *Oxyura jamaicensis*, *Lithobates (Rana) catesbeianus*, *Sciurus niger*, *Chrysemys picta*, *Trachemys scripta elegans*. Afin de faire en sorte qu'il existe un cadre juridique cohérent et des règles uniformes au niveau de l'Union sur la question des espèces exotiques envahissantes, il convient que lesdits animaux exotiques envahissants soient inscrits sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, ***tout en restant répertoriés à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97.***

¹⁷ JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

Or. en

Justification

En supposant que les propositions d'amendements visant à supprimer le plafond imposé à la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union seront adoptées, il n'y a

pas de raison de ne pas inscrire immédiatement ces espèces sur la liste et d'assurer ainsi la cohérence avec le règlement (CE) n° 338/97. Le texte proposé par la Commission n'indique pas clairement si ces espèces resteraient sur l'annexe du règlement en question une fois inscrites sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union. Le présent amendement vise à clarifier ce point.

Amendement 72

Kartika Tamara Liotard

Proposition de règlement

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Certains animaux exotiques envahissants sont inscrits à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce¹⁷, et leur importation dans l'Union est interdite du fait que leur caractère envahissant a été reconnu et que leur introduction dans l'Union a une incidence négative sur les espèces indigènes. Ces espèces sont les suivantes: *Callosciurus erythraeus*, *Sciurus carolinensis*, *Oxyura jamaicensis*, *Lithobates (Rana) catesbeianus*, *Sciurus niger*, *Chrysemys picta*, *Trachemys scripta elegans*. Afin de faire en sorte qu'il existe un cadre juridique cohérent et des règles uniformes au niveau de l'Union sur la question des espèces exotiques envahissantes, il convient que lesdits animaux exotiques envahissants soient inscrits en priorité sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

¹⁷ JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

¹⁷ JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

Or. en

Justification

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 73
Jolanta Emilia Hibner
Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Certains animaux exotiques envahissants sont inscrits à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce¹⁷, et leur importation dans l'Union est interdite du fait que leur caractère envahissant a été reconnu et que leur introduction dans l'Union a une incidence négative sur les espèces indigènes. Ces espèces sont les suivantes: *Callosciurus erythraeus*, *Sciurus carolinensis*, *Oxyura jamaicensis*, *Lithobates (Rana) catesbeianus*, *Sciurus niger*, *Chrysemys picta*, *Trachemys scripta elegans*. Afin de faire en sorte qu'il existe un cadre juridique cohérent et des règles uniformes au niveau de l'Union sur la question des espèces exotiques envahissantes, il convient que lesdits animaux exotiques envahissants soient inscrits en priorité sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

¹⁷ JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

Amendement

(13) Certains animaux exotiques envahissants sont inscrits à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce¹⁷, et leur importation dans l'Union est interdite du fait que leur caractère envahissant a été reconnu et que leur introduction dans l'Union a une incidence négative sur les espèces indigènes. Ces espèces sont les suivantes: *Callosciurus erythraeus*, *Sciurus carolinensis*, *Oxyura jamaicensis*, *Lithobates (Rana) catesbeianus*, *Sciurus niger*, *Chrysemys picta*, *Trachemys scripta elegans*. Afin de faire en sorte qu'il existe un cadre juridique cohérent et des règles uniformes au niveau de l'Union sur la question des espèces exotiques envahissantes, il convient que lesdits animaux exotiques envahissants soient inscrits en priorité sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union. ***Le présent règlement et le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil devraient être considérés comme des instruments complémentaires.***

¹⁷ JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

Or. pl

Amendement 74
Gaston Franco

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

(14 bis) Certaines espèces qui sont envahissantes dans l'ensemble de l'Union sont indigènes dans d'autres États membres. Il convient, dès lors, d'établir un système différencié en fonction des 9 régions biogéographiques de l'Union Européenne mentionnées dans la directive Habitat 92/43/CEE: les régions alpine, atlantique, de la mer Noire, boréale, continentale, macaronésienne, méditerranéenne, pannonique et steppique.

Or. fr

Justification

Établir 9 listes différentes paraît scientifiquement plus adéquat pour prendre en compte la diversité des écosystèmes tout en évitant d'avoir recours au système de dérogations. En effet, prévoir un système de dérogations pour certains États membres irait à l'encontre de l'esprit du règlement qui prône une approche préventive et réactive avant que la situation ne devienne incontrôlable. Cela va également à l'encontre de sa mise en œuvre effective en envoyant un signal négatif quant à son caractère contraignant.

Amendement 75

Kartika Tamara Liotard

Proposition de règlement

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Certaines des espèces classées envahissantes dans l'Union peuvent être des espèces indigènes dans certaines des régions ultrapériphériques de l'Union, et vice versa. Dans sa communication intitulée "Les régions ultrapériphériques: un atout pour l'Europe"¹⁸, la Commission reconnaît que la remarquable biodiversité des régions ultrapériphériques impose de concevoir et de mettre en œuvre des mesures visant à prévenir et à gérer la

Amendement

(15) Certaines des espèces classées envahissantes dans l'Union peuvent être des espèces indigènes dans certaines des régions ultrapériphériques de l'Union, et vice versa. Dans sa communication intitulée "Les régions ultrapériphériques: un atout pour l'Europe"¹⁸, la Commission reconnaît que la remarquable biodiversité des régions ultrapériphériques impose de concevoir et de mettre en œuvre des mesures visant à prévenir et à gérer la

présence des espèces exotiques envahissantes dans ces régions, telles qu'elles sont définies par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en liaison avec la décision 2010/718/UE du Conseil européen du 29 octobre 2010 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de l'île de Saint-Barthélemy¹⁹ et la décision 2012/419/UE du Conseil européen du 11 juillet 2012 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte²⁰. Il convient en conséquence que toutes les dispositions de la présente nouvelle réglementation s'appliquent aux régions ultrapériphériques de l'Union, à l'exception des dispositions relatives aux espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui sont indigènes dans ces régions. En outre, pour permettre la nécessaire protection de la biodiversité dans ces régions, il est nécessaire que les États membres concernés établissent, en complément de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, des listes spécifiques d'espèces exotiques envahissantes applicables à leurs régions ultrapériphériques, auxquelles il convient que la présente nouvelle réglementation s'applique également.

¹⁸ COM (2008)642 final.

¹⁹ JO L 325 du 9.12.2010, p. 4.

²⁰ JO L 204 du 31.7.2012, p. 131.

présence des espèces exotiques envahissantes dans ces régions, telles qu'elles sont définies par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en liaison avec la décision 2010/718/UE du Conseil européen du 29 octobre 2010 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de l'île de Saint-Barthélemy¹⁹ et la décision 2012/419/UE du Conseil européen du 11 juillet 2012 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte²⁰. Il convient en conséquence que toutes les dispositions de la présente nouvelle réglementation s'appliquent aux régions ultrapériphériques de l'Union, à l'exception des dispositions relatives aux espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui sont indigènes dans ces régions. En outre, pour permettre la nécessaire protection de la biodiversité dans ces régions, il est nécessaire que les États membres concernés établissent, en complément de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, des listes spécifiques d'espèces exotiques envahissantes applicables à leurs régions ultrapériphériques, auxquelles il convient que la présente nouvelle réglementation s'applique également. ***Ces listes sont ouvertes et font l'objet d'une révision et d'une mise à jour permanentes, à mesure que de nouvelles espèces exotiques envahissantes sont identifiées et catégorisées à risque.***

¹⁸ COM (2008)642 final.

¹⁹ JO L 325 du 9.12.2010, p. 4.

²⁰ JO L 204 du 31.7.2012, p. 131.

Or. en

Justification

La liste des espèces préoccupantes pour les régions ultrapériphériques ne devrait pas être

plafonnée et il conviendrait de la réviser et de la mettre à jour en permanence. Le présent amendement reflète ce besoin. Une liste plafonnée empêcherait le règlement d'atteindre son objectif de prévention de l'implantation des espèces exotiques envahissantes dans les régions ultrapériphériques.

Amendement 76

Pilar Ayuso, Cristina Gutiérrez-Cortines

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les risques et préoccupations liés aux espèces exotiques envahissantes représentent un défi transfrontalier qui concerne l'ensemble de l'Union. Il est donc essentiel d'adopter, au niveau de l'Union, une interdiction d'**introduire intentionnellement** dans l'Union, **de faire se reproduire, de cultiver, de transporter, d'acheter, de vendre, d'utiliser, d'échanger, de détenir et de libérer des** espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, afin de veiller à la cohérence des actions menées dans l'Union et d'éviter ainsi toute distorsion du marché intérieur, et d'éviter de même que des mesures prises dans un État membre donné ne soient vouées à l'échec en raison de l'inaction d'un autre État membre.

Amendement

(16) Les risques et préoccupations liés aux espèces exotiques envahissantes représentent un défi transfrontalier qui concerne l'ensemble de l'Union. Il est donc essentiel d'adopter, au niveau de l'Union, une interdiction d'**introduction, de reproduction, de culture, de transport, d'achat, de vente, d'utilisation, d'échange, de détention et de libération de manière intentionnelle** dans l'Union d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, afin de veiller à la cohérence des actions menées dans l'Union et d'éviter ainsi toute distorsion du marché intérieur, et d'éviter de même que des mesures prises dans un État membre donné ne soient vouées à l'échec en raison de l'inaction d'un autre État membre.

Or. es

Justification

En conformité avec l'amendement de l'article 7.

Amendement 77

Jolanta Emilia Hibner

Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) En vue de permettre la recherche scientifique et les activités **de conservation**

Amendement

(17) En vue de permettre la recherche scientifique **par les établissements**

ex situ, il est nécessaire de prévoir des règles particulières en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui font l'objet de ces activités. Il convient que ces dernières soient effectuées dans des installations fermées où les organismes en question sont détenus dans des espaces confinés, et dans le respect de toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter toute libération accidentelle ou illégale d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

autorités à effectuer ces recherches et les activités *réalisées par les jardins zoologiques et botaniques*, il est nécessaire de prévoir des règles particulières en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui font l'objet de ces activités. Il convient que ces dernières soient effectuées dans des installations fermées où les organismes en question sont détenus dans des espaces confinés, et dans le respect de toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter toute libération accidentelle ou illégale d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

Or. pl

Amendement 78

Mark Demesmaeker, Pavel Poc, Catherine Bearder, Kartika Tamara Liotard

Proposition de règlement

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Il peut arriver que des espèces exotiques non encore répertoriées en tant qu'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union soient présentes aux frontières de l'Union ou détectées sur son territoire. Il convient par conséquent que les États membres aient la possibilité d'adopter certaines mesures d'urgence, sur la base des éléments scientifiques disponibles. Ces mesures d'urgence permettraient de réagir immédiatement afin de lutter contre des espèces susceptibles de présenter des risques si elles étaient introduites, s'implantent et se propageaient dans les pays concernés, en attendant que les États membres en question évaluent les risques effectifs, conformément aux dispositions pertinentes des accords de l'Organisation mondiale du commerce, dans la perspective, notamment, de faire reconnaître ces espèces comme espèces

Amendement

(18) Il peut arriver que des espèces exotiques non encore répertoriées en tant qu'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union soient présentes aux frontières de l'Union ou détectées sur son territoire. Il convient par conséquent que les États membres aient la possibilité d'adopter certaines mesures d'urgence, sur la base des éléments scientifiques disponibles. Ces mesures d'urgence permettraient de réagir immédiatement afin de lutter contre des espèces susceptibles de présenter des risques si elles étaient introduites, s'implantent et se propageaient dans les pays concernés, en attendant que les États membres en question évaluent les risques effectifs, conformément aux dispositions pertinentes des accords de l'Organisation mondiale du commerce, dans la perspective, notamment, de faire reconnaître ces espèces comme espèces

exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union. Il est nécessaire d'associer des mesures d'urgence nationales à la possibilité d'adopter des mesures d'urgence à l'échelle de l'Union en vue de se conformer aux dispositions des accords de l'Organisation mondiale du commerce. En outre, un régime de mesures d'urgence au niveau de l'Union permettrait de doter l'Union d'un mécanisme d'action rapide en cas de présence ou de danger imminent d'apparition d'une nouvelle espèce exotique envahissante, conformément au principe de précaution.

exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union. Il est nécessaire d'associer des mesures d'urgence nationales à la possibilité d'adopter des mesures d'urgence à l'échelle de l'Union en vue de se conformer aux dispositions des accords de l'Organisation mondiale du commerce. En outre, un régime de mesures d'urgence au niveau de l'Union permettrait de doter l'Union d'un mécanisme d'action rapide en cas de présence ou de danger imminent d'apparition d'une nouvelle espèce exotique envahissante, conformément au principe de précaution. ***Dans le cas où les mesures d'urgence requerraient une éradication, un contrôle des populations ou un confinement, le bien-être des animaux visés et non visés devrait être pris en compte. Les autorités compétentes devraient prendre les mesures nécessaires pour éviter toute douleur, détresse et souffrance aux animaux au cours de la procédure, en s'appuyant dans la mesure du possible sur les bonnes pratiques sur le terrain.***

Or. en

Justification

En s'attaquant aux espèces exotiques envahissantes, il est indispensable de tenir compte du bien-être des animaux. Il s'agit également d'un élément clé pour s'assurer le soutien des citoyens dans le cadre de toute mesure de lutte contre ces espèces. Les bonnes pratiques comprennent, par exemple, les principes directeurs pour le bien-être animal élaborés par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

Amendement 79

Véronique Mathieu Houillon

Proposition de règlement

Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) En vue de permettre l'élevage et le commerce des animaux d'élevage, il est

nécessaire de prévoir des règles spécifiques pour les espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes par l'Union et soumises à ces activités. Ces activités devraient être menées dans des établissements fermés et sécurisés et avec des mesures nécessaires prises pour éviter la fuite ou la libération illégale d'espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union.

Or. fr

Amendement 80
Kartika Tamara Liotard
Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Il convient que les États membres puissent adopter des mesures ***plus strictes pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes et prendre des mesures*** de manière proactive ***en ce qui concerne*** toute espèce non répertoriée comme espèce exotique envahissante posant un problème pour toute l'Union. En vue d'adopter une approche plus proactive dans le cas des espèces non répertoriées, il convient en conséquence que soit soumise à autorisation toute libération dans l'environnement d'une espèce exotique envahissante non répertoriée en tant qu'espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union, mais dont les États membres ont établi qu'elle présente un risque. Les modalités d'autorisation des espèces exotiques destinées à l'aquaculture ont déjà été établies au règlement (CE) n° 708/2007 et il convient qu'elles soient prises en compte à cet égard par les États membres.

Amendement

(19) Il convient que les États membres puissent adopter, de manière proactive, des mesures ***impliquant notamment la réglementation du commerce, de l'exploitation, de l'élevage, de la culture, de la vente, de la détention, du transport et de la libération dans l'environnement*** de toute espèce non répertoriée comme espèce exotique envahissante posant un problème pour toute l'Union. En vue d'adopter une approche plus proactive dans le cas des espèces non répertoriées, il convient en conséquence que soit soumise à autorisation toute libération dans l'environnement d'une espèce exotique envahissante non répertoriée en tant qu'espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union, mais dont les États membres ont établi qu'elle présente un risque. Les modalités d'autorisation des espèces exotiques destinées à l'aquaculture ont déjà été établies au règlement (CE) n° 708/2007 et il convient qu'elles soient prises en compte à cet égard par les États

membres.

Or. en

Justification

Il y a lieu de fournir une liste non exhaustive d'exemples de mesures les plus adéquates. La possibilité qu'ont les États membres d'adopter des mesures plus strictes est prévue dans un considérant distinct.

Amendement 81

Pilar Ayuso, Cristina Gutiérrez-Cortines

Proposition de règlement

Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Il convient que les États membres puissent adopter des mesures plus strictes pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes et prendre *des mesures* de manière proactive en ce qui concerne toute espèce non répertoriée comme espèce exotique envahissante posant un problème pour toute l'Union. En vue d'adopter une approche plus proactive dans le cas des espèces non répertoriées, il convient en conséquence que soit soumise à autorisation toute libération dans l'environnement d'une espèce exotique envahissante non répertoriée en tant qu'espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union, mais dont les États membres ont établi qu'elle présente un risque. Les modalités d'autorisation des espèces exotiques destinées à l'aquaculture ont déjà été établies au règlement (CE) n° 708/2007 et il convient qu'elles soient prises en compte à cet égard par les États membres.

Amendement

(19) Il convient que les États membres puissent adopter des mesures plus strictes pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes et prendre *toute mesure nécessaire* de manière proactive en ce qui concerne toute espèce non répertoriée comme espèce exotique envahissante posant un problème pour toute l'Union. En vue d'adopter une approche plus proactive dans le cas des espèces non répertoriées, il convient en conséquence que soit soumise à autorisation toute libération dans l'environnement d'une espèce exotique envahissante non répertoriée en tant qu'espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union, mais dont les États membres ont établi qu'elle présente un risque. Les modalités d'autorisation des espèces exotiques destinées à l'aquaculture ont déjà été établies au règlement (CE) n° 708/2007 et il convient qu'elles soient prises en compte à cet égard par les États membres.

Or. es

Justification

Il importe de préciser que les États membres ont la possibilité de prendre toute mesure quelle

qu'elle soit pour la protection de leur faune et de leur flore indigènes, y compris de limiter le commerce au niveau national pour lutter contre les espèces envahissantes.

Amendement 82

Jolanta Emilia Hibner

Proposition de règlement

Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Il convient que les États membres puissent adopter des mesures plus strictes pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes et prendre des mesures de manière proactive en ce qui concerne toute espèce non répertoriée comme espèce exotique envahissante posant un problème pour toute l'Union. En vue d'adopter une approche plus proactive dans le cas des espèces non répertoriées, il convient en conséquence que soit soumise à autorisation toute libération dans l'environnement d'une espèce exotique envahissante non répertoriée en tant qu'espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union, mais dont les États membres ont établi qu'elle présente un risque. Les modalités d'autorisation des espèces exotiques destinées à l'aquaculture ont déjà été établies au règlement (CE) n° 708/2007 et il convient qu'elles soient prises en compte à cet égard par les États membres.

Amendement

(19) Il convient que les États membres puissent adopter des mesures plus strictes pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes et prendre des mesures de manière proactive en ce qui concerne toute espèce non répertoriée comme espèce exotique envahissante posant un problème pour toute l'Union. En vue d'adopter une approche plus proactive dans le cas des espèces non répertoriées, il convient en conséquence que soit soumise à autorisation toute libération dans l'environnement d'une espèce exotique envahissante non répertoriée en tant qu'espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union, mais dont les États membres ont établi qu'elle présente un risque. Les modalités d'autorisation des espèces exotiques destinées à l'aquaculture ont déjà été établies au règlement (CE) n° 708/2007 et il convient qu'elles soient prises en compte à cet égard par les États membres. ***Les États membres devraient continuer à développer d'autres instruments nationaux et internationaux pour répondre aux problèmes dus aux espèces exotiques envahissantes. Les nouvelles règles devraient compléter les dispositions existantes et non les remplacer complètement.***

Or. pl

Amendement 83

Chris Davies, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Une grande partie des espèces exotiques envahissantes sont introduites dans l'Union de façon non intentionnelle. Il est donc essentiel de gérer les voies par lesquelles s'effectue l'introduction non intentionnelle de ces espèces. Compte tenu du caractère relativement limité de l'expérience dont on dispose dans ce domaine, il conviendrait que toute mesure en la matière soit progressive. Il convient que les actions concernées comprennent des mesures volontaires, telles que celles qui sont proposées dans les lignes directrices de l'Organisation maritime internationale intitulées "Guidelines for the Control and Management of Ships' Biofouling", ainsi que des mesures obligatoires; il convient également qu'elles s'appuient sur l'expérience acquise dans l'Union et dans les États membres en ce qui concerne la gestion de certaines voies de pénétration, et notamment sur les mesures instituées par la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.

Amendement

(20) Une grande partie des espèces exotiques envahissantes sont introduites dans l'Union de façon non intentionnelle. Il est donc essentiel de gérer les voies par lesquelles s'effectue l'introduction non intentionnelle de ces espèces. Compte tenu du caractère relativement limité de l'expérience dont on dispose dans ce domaine, il conviendrait que toute mesure en la matière soit progressive. Il convient que les actions concernées comprennent des mesures volontaires, telles que celles qui sont proposées dans les lignes directrices de l'Organisation maritime internationale intitulées "Guidelines for the Control and Management of Ships' Biofouling", ainsi que des mesures obligatoires; il convient également qu'elles s'appuient sur l'expérience acquise dans l'Union et dans les États membres en ce qui concerne la gestion de certaines voies de pénétration, et notamment sur les mesures instituées par la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires. ***Il conviendrait donc que la Commission prenne toutes les mesures nécessaires pour encourager les États membres à ratifier la convention, y compris en fournissant à leurs ministres des occasions de débattre du sujet. Sans préjudice des dispositions relatives aux plans d'action des États membres énoncées à l'article 11, il conviendrait que la Commission soumette, dans les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un rapport sur l'application, par les États membres, des mesures facultatives précitées, et, le cas échéant, élabore des propositions législatives visant à incorporer lesdites mesures au droit de l'Union.***

Justification

À l'heure de la rédaction de l'analyse d'impact de la Commission, seuls quatre États membres avaient ratifié la convention; toutefois, le rapport élaboré par l'IPEE pour la Commission en 2010 concluait que les rejets d'eau de ballast non épurée et l'encrassement des coques des navires sont, de loin, les vecteurs les plus importants d'introduction accidentelle d'espèces exotiques. Si les mesures facultatives ne rencontraient aucun succès, il conviendrait que la Commission envisage la prise de mesures législatives dans ce domaine.

Amendement 84**Renate Sommer****Proposition de règlement****Considérant 21***Texte proposé par la Commission*

(21) En vue de développer une base de connaissances utile pour répondre aux problèmes liés aux espèces exotiques envahissantes, il importe que les États membres entreprennent des recherches en la matière, ainsi qu'un suivi et une surveillance de ces espèces. Comme les systèmes de surveillance constituent le moyen le plus approprié de détection précoce des nouvelles espèces exotiques envahissantes et de détermination de la répartition des espèces déjà établies, il convient que ceux-ci intègrent à la fois des études ciblées et des études générales et bénéficient de la contribution de différents secteurs et parties prenantes, y compris les **communautés locales**. Il convient que les systèmes de surveillance prévoient une surveillance constante de toute nouvelle espèce exotique envahissante en tout point de l'Union. Par souci d'efficacité et afin d'obtenir un rapport coût/efficacité satisfaisant, il convient d'impliquer à cet égard les systèmes existants de contrôle aux frontières, de suivi et de surveillance déjà prévus par la législation de l'Union, et notamment ceux qui sont institués par les directives 2009/147/CE, 92/43/CEE,

Amendement

(21) En vue de développer une base de connaissances utile pour répondre aux problèmes liés aux espèces exotiques envahissantes, il importe que les États membres entreprennent des recherches en la matière, ainsi qu'un suivi et une surveillance de ces espèces, **et échangent les bonnes pratiques relatives à la prévention et à la gestion des espèces exotiques envahissantes**. Comme les systèmes de surveillance constituent le moyen le plus approprié de détection précoce des nouvelles espèces exotiques envahissantes et de détermination de la répartition des espèces déjà établies, il convient que ceux-ci intègrent à la fois des études ciblées et des études générales et bénéficient de la contribution de différents secteurs et parties prenantes, y compris les **autorités régionales**. Il convient que les systèmes de surveillance prévoient une surveillance constante de toute nouvelle espèce exotique envahissante en tout point de l'Union. Par souci d'efficacité et afin d'obtenir un rapport coût/efficacité satisfaisant, il convient d'impliquer à cet égard les systèmes existants de contrôle aux frontières, de suivi et de surveillance déjà prévus par la législation de l'Union, et

2008/56/CE et 2000/60/CE.

notamment ceux qui sont institués par les directives 2009/147/CE, 92/43/CEE, 2008/56/CE et 2000/60/CE.

Or. en

Amendement 85
Andrea Zanoni
Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Une fois qu'une espèce exotique envahissante a été introduite, il est essentiel de mettre en œuvre des mesures de détection précoce et d'éradication rapide afin d'en empêcher l'implantation et la propagation. La mesure la plus efficace et la plus avantageuse du point de vue du rapport coût/efficacité consiste souvent à éradiquer la population concernée dès que possible, alors que le nombre de spécimens est encore limité. Si l'éradication n'est pas possible ou que le coût de l'éradication est supérieur, sur le long terme, aux avantages qu'elle représente sur le plan environnemental, économique et social, il convient que soient mises en œuvre des mesures de lutte et de confinement.

Amendement

(23) Une fois qu'une espèce exotique envahissante a été introduite, il est essentiel de mettre en œuvre des mesures de détection précoce et d'éradication rapide afin d'en empêcher l'implantation et la propagation. La mesure la plus efficace et la plus avantageuse du point de vue du rapport coût/efficacité consiste souvent à éradiquer la population concernée dès que possible, alors que le nombre de spécimens est encore limité. Si l'éradication n'est pas possible ou que le coût de l'éradication est supérieur, sur le long terme, aux avantages qu'elle représente sur le plan environnemental, économique et social, il convient que soient mises en œuvre des mesures de lutte et de confinement. ***Ces mesures de lutte et de confinement, dans le cas d'espèces animales, doivent prévoir des méthodes sans cruauté.***

Or. it

Amendement 86
Véronique Mathieu Houillon

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Dans le cas de certaines espèces exotiques envahissantes, les nécessaires

Amendement

(24) Conformément à l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union

mesures d'éradication et de gestion sont susceptibles de provoquer chez l'animal douleur, détresse, peur ou d'autres formes de souffrance, même si l'on emploie les meilleures techniques disponibles. C'est pourquoi il convient que les États membres et tout opérateur actif dans l'éradication et le confinement des espèces exotiques envahissantes, ainsi que dans la lutte contre ces espèces **prennent** toutes les mesures qui s'imposent pour réduire au minimum la douleur, la détresse et la souffrance infligées aux animaux pendant les opérations, en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des meilleures pratiques en la matière, telles que celles qui sont préconisées dans les «Principes directeurs pour le bien-être animal» publiés par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

*européenne, « Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ». L'article 13 ne mentionne pas la politique de l'environnement, qui est la base juridique du présent règlement. Néanmoins, dans le cas de certaines espèces exotiques envahissantes, les nécessaires mesures d'éradication et de gestion sont susceptibles de provoquer chez l'animal douleur, détresse, peur ou d'autres formes de souffrance, même si l'on emploie les meilleures techniques disponibles. C'est pourquoi il convient que les États membres et tout opérateur actif dans l'éradication et le confinement des espèces exotiques envahissantes, ainsi que dans la lutte contre ces espèces **s'efforcent de prendre** toutes les mesures qui s'imposent pour réduire au minimum la douleur, la détresse et la souffrance infligées aux animaux pendant les opérations, en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des meilleures pratiques en la matière, telles que celles qui sont préconisées dans les «Principes directeurs pour le bien-être animal» publiés par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).*

Or. fr

Justification

Il est prévu par les Traités que l'Union tienne pleinement compte du bien-être animal dans la mise en œuvre de certaines politiques listées dans l'article 13 du TFUE. Néanmoins, l'article

13, seule disposition du Traité sur le bien-être animal, ne mentionne pas la politique de l'environnement. Ainsi, l'Union européenne n'a pas de compétence pour agir dans le cadre du bien-être animal lors de la formulation ou de la mise en œuvre de la politique de l'environnement. Cela relève de la seule responsabilité des États membres.

Amendement 87

Andrea Zanoni

Proposition de règlement

Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Dans le cas de certaines espèces exotiques envahissantes, les nécessaires mesures d'éradication et de gestion sont susceptibles de provoquer chez l'animal douleur, détresse, peur ou d'autres formes de souffrance, même si l'on emploie les meilleures techniques disponibles. C'est pourquoi il convient que les États membres et tout opérateur actif dans l'éradication et le confinement des espèces exotiques envahissantes, ainsi que dans la lutte contre ces espèces prennent toutes les mesures qui s'imposent pour réduire au minimum la douleur, la détresse et la souffrance infligées aux animaux pendant les opérations, en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des meilleures pratiques en la matière, telles que celles qui sont préconisées dans les «Principes directeurs pour le bien-être animal» publiés par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

Amendement

(24) Dans le cas de certaines espèces exotiques envahissantes, les nécessaires mesures d'éradication et de gestion sont susceptibles de provoquer chez l'animal douleur, détresse, peur ou d'autres formes de souffrance, même si l'on emploie les meilleures techniques disponibles. C'est pourquoi il convient que les États membres et tout opérateur actif dans l'éradication et le confinement des espèces exotiques envahissantes, ainsi que dans la lutte contre ces espèces prennent toutes les mesures qui s'imposent pour réduire au minimum la douleur, la détresse et la souffrance infligées aux animaux pendant les opérations, en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des meilleures pratiques en la matière, telles que celles qui sont préconisées dans les «Principes directeurs pour le bien-être animal» publiés par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). ***Dans tous les cas, des méthodes sans cruauté doivent être appliquées pour les espèces animales.***

Or. it

Amendement 88

Kartika Tamara Liotard

Proposition de règlement

Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Dans le cas de certaines espèces exotiques envahissantes, les ***nécessaires*** mesures d'éradication et de gestion sont susceptibles de provoquer chez l'animal douleur, détresse, peur ou d'autres formes de souffrance, même si l'on emploie les meilleures techniques disponibles. C'est pourquoi il convient que les États membres et tout opérateur actif dans l'éradication et le confinement des espèces exotiques envahissantes, ainsi que dans la lutte contre ces espèces prennent toutes les mesures qui s'imposent pour ***réduire au minimum la*** douleur, ***la*** détresse et ***la*** souffrance ***infligées*** aux animaux pendant les opérations, en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des meilleures pratiques en la matière, telles que celles qui sont préconisées dans les "Principes directeurs pour le bien-être animal" publiés par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

Amendement

(24) Dans le cas de certaines espèces exotiques envahissantes, les mesures d'éradication et de gestion, ***si elles sont considérées nécessaires***, sont susceptibles de provoquer chez l'animal douleur, détresse, peur ou d'autres formes de souffrance, même si l'on emploie les meilleures techniques disponibles. C'est pourquoi il convient que les États membres et tout opérateur actif dans l'éradication et le confinement des espèces exotiques envahissantes, ainsi que dans la lutte contre ces espèces, prennent toutes les mesures qui s'imposent pour ***éviter d'infliger toute*** douleur, détresse et souffrance aux animaux pendant les opérations, en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des meilleures pratiques en la matière, telles que celles qui sont préconisées dans les "Principes directeurs pour le bien-être animal" publiés par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). ***Si on envisage des mesures d'éradication ou de gestion, il convient d'avoir recours à des méthodes humaines et scientifiquement éprouvées, et les États membres devraient impliquer toutes les parties prenantes et les experts scientifiques en la matière dans la prise de décision. Les méthodes non létales sont à envisager; toute mesure prise devra réduire autant que possible les effets néfastes sur les espèces non visées.***

Or. en

Justification

Le langage de préservation du bien-être animal du considérant 24 est bienvenu, mais pourrait aller plus loin. Aucune douleur, détresse ou souffrance n'est acceptable et tout devrait être fait pour les éviter, et non seulement les réduire au minimum. Quand il est prouvé que des mesures de lutte sont nécessaires (par des données scientifiques suffisantes), seules des méthodes humaines doivent être utilisées et les États membres doivent être tenus d'impliquer les parties prenantes, telles que les organisations de défense du bien-être des animaux, dans la prise de décision.

Amendement 89
Kartika Tamara Liotard
Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Les espèces exotiques envahissantes causent généralement des dommages aux écosystèmes et en réduisent la résilience. C'est pourquoi il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de restauration visant à renforcer la résilience des écosystèmes face aux invasions, à réparer les dommages subis et à renforcer l'état de conservation des espèces et de leurs habitats (conformément à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et à l'article 6 de la directive 92/43/CEE), l'état écologique des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines (conformément à l'article 11 de la directive 2000/60/CE), ainsi que l'état écologique des eaux marines (conformément à l'article 13 de la directive 2008/56/CE).

Amendement

(25) Les espèces exotiques envahissantes causent généralement des dommages aux écosystèmes et en réduisent la résilience. C'est pourquoi il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de restauration visant à renforcer la résilience des écosystèmes face aux invasions, à réparer les dommages subis et à renforcer l'état de conservation des espèces et de leurs habitats (conformément à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et à l'article 6 de la directive 92/43/CEE), l'état écologique des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines (conformément à l'article 11 de la directive 2000/60/CE), ainsi que l'état écologique des eaux marines (conformément à l'article 13 de la directive 2008/56/CE). ***Il conviendrait que les coûts de telles mesures de restauration soient supportés par les responsables de l'invasion de ces espèces.***

Or. en

Justification

Si des mesures de restauration sont nécessaires, les coûts devraient être supportés par la ou les personnes responsables de l'introduction des espèces envahissantes dans l'Union. S'il peut être parfois difficile d'en identifier l'origine, dans d'autres cas, celle-ci peut être identifiée (par exemple dans le cas de l'introduction de l'écureuil de type Callosciurus qui a été attribuée à un négociant en animaux exotiques de compagnie). La directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale crée un précédent pour l'utilisation législative du principe du "pollueur-payeur".

Amendement 90
Julie Girling
Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Les espèces exotiques envahissantes causent généralement des dommages aux écosystèmes et en réduisent la résilience. C'est pourquoi il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de restauration visant à renforcer la résilience des écosystèmes face aux invasions, à réparer les dommages subis et à renforcer l'état de conservation des espèces et de leurs habitats (conformément à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et à l'article 6 de la directive 92/43/CEE), l'état écologique des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines (conformément à l'article 11 de la directive 2000/60/CE), ainsi que l'état écologique des eaux marines (conformément à l'article 13 de la directive 2008/56/CE).

Amendement

(25) Les espèces exotiques envahissantes causent généralement des dommages aux écosystèmes et en réduisent la résilience. C'est pourquoi il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de restauration visant à renforcer la résilience des écosystèmes face aux invasions, à réparer les dommages subis et à renforcer l'état de conservation des espèces et de leurs habitats (conformément à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et à l'article 6 de la directive 92/43/CEE), l'état écologique des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines (conformément à l'article 11 de la directive 2000/60/CE), ainsi que l'état écologique des eaux marines (conformément à l'article 13 de la directive 2008/56/CE). ***Lorsque cela est approprié et possible, il conviendrait que les coûts de telles mesures de restauration soient supportés par les responsables de l'invasion de ces espèces.***

Or. en

Justification

Lorsque cela est approprié et possible, le principe du "pollueur-payeur" devrait s'appliquer. Les coûts liés à des mesures nécessaires de restauration devraient être pris en charge par les responsables de l'introduction des espèces envahissantes ayant causé les dommages.

Amendement 91
Gaston Franco

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Il convient que tout système de lutte contre les espèces exotiques envahissantes s'appuie sur un système d'information

Amendement

(26) Il convient que tout système de lutte contre les espèces exotiques envahissantes s'appuie sur un système d'information

centralisé de mutualisation des informations existantes sur les espèces exotiques dans l'Union, qui donne accès à des informations sur la présence des espèces, leur propagation, leur écologie et l'historique de leur invasion, ainsi qu'à tous les autres renseignements nécessaires pour étayer les politiques et les décisions en matière de gestion.

centralisé de mutualisation des informations existantes sur les espèces exotiques dans l'Union, qui donne accès à des informations sur la présence des espèces, leur propagation, leur écologie et l'historique de leur invasion, ainsi qu'à tous les autres renseignements nécessaires pour étayer les politiques et les décisions en matière de gestion ***mais aussi d'échanges de bonnes pratiques. La coopération transfrontalière, notamment avec les pays du voisinage, et la coordination entre les Etats membres, en particulier au sein d'une même région biogéographique de l'Union européenne (directive Habitat 92/43/CEE), sont une condition indispensable à l'efficacité de la présente législation.***

Or. fr

Justification

La directive Habitat 92/43/CEE référence 9 régions biogéographiques de l'Union européenne ayant des caractéristiques propres: les régions alpine, atlantique, de la mer Noire, boréale, continentale, macaronésienne, méditerranéenne, pannonique et steppique.

Amendement 92
Jolanta Emilia Hibner
Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Il convient que tout système de lutte contre les espèces exotiques envahissantes s'appuie sur un système d'information centralisé de mutualisation des informations existantes sur les espèces exotiques dans l'Union, qui donne accès à des informations sur la présence des espèces, leur propagation, leur écologie et l'historique de leur invasion, ainsi qu'à tous les autres renseignements nécessaires pour étayer les politiques et les décisions en

Amendement

(26) Il convient que tout système de lutte contre les espèces exotiques envahissantes s'appuie sur un système d'information centralisé de mutualisation des informations existantes sur les espèces exotiques dans l'Union, qui donne accès à des informations sur la présence des espèces, leur propagation, leur écologie et l'historique de leur invasion, ainsi qu'à tous les autres renseignements nécessaires pour étayer les politiques et les décisions en

matière de gestion.

matière de gestion. *Le système d'information sur les espèces exotiques envahissantes devrait comporter les informations provenant de bases de données existantes au niveau des divers États membres, des régions européennes (NOBANIS) et de l'ensemble du continent (DAISIE).*

Or. pl

Amendement 93
Renate Sommer
Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) La directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement²¹ institue un cadre de consultation **du public** sur les décisions en matière d'environnement. Au moment de concevoir les actions à mener sur la question des espèces exotiques envahissantes, **la** participation effective **du public** devrait permettre à **ce dernier** de formuler des avis et des préoccupations pouvant être utiles pour les décisions en question, et au décideur d'en tenir compte, ce qui favorise le respect de l'obligation de rendre des comptes et la transparence du processus décisionnel, tout en contribuant à sensibiliser le public aux problèmes liés à l'environnement et à gagner son soutien en faveur des décisions prises.

Amendement

(27) La directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement²¹ institue un cadre de consultation **des parties prenantes** sur les décisions en matière d'environnement. Au moment de concevoir les actions à mener sur la question des espèces exotiques envahissantes, **une** participation effective devrait permettre à **ces parties prenantes** de formuler des avis et des préoccupations pouvant être utiles pour les décisions en question, et au décideur d'en tenir compte, ce qui favorise le respect de l'obligation de rendre des comptes et la transparence du processus décisionnel, tout en contribuant à sensibiliser le public aux problèmes liés à l'environnement et à gagner son soutien en faveur des décisions prises. **La participation effective des parties prenantes à un stade précoce est particulièrement importante dans le processus d'adoption et de mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union et dans l'élaboration de plans d'action et de mesures par les États**

membres.

²¹ JO L 156, 25.6.2003, p. 17.

²¹ JO L 156, 25.6.2003, p. 17.

Or. en

Amendement 94
Gaston Franco

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) La directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement²¹ institue un cadre de consultation du public sur les décisions en matière d'environnement. Au moment de concevoir les actions à mener sur la question des espèces exotiques envahissantes, la participation effective du public devrait permettre à ce dernier de formuler des avis et des préoccupations pouvant être utiles pour les décisions en question, et au décideur d'en tenir compte, ce qui favorise le respect de l'obligation de rendre des comptes et la transparence du processus décisionnel, tout en contribuant à sensibiliser le public aux problèmes liés à l'environnement et à gagner son soutien en faveur des décisions prises.

²¹ JO L 156, 25.6.2003, p. 17.

Amendement

(27) La directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement²¹ institue un cadre de consultation du public sur les décisions en matière d'environnement. Au moment de concevoir les actions à mener sur la question des espèces exotiques envahissantes, la participation effective du public devrait permettre à ce dernier de formuler des avis et des préoccupations pouvant être utiles pour les décisions en question, et au décideur d'en tenir compte, ce qui favorise le respect de l'obligation de rendre des comptes et la transparence du processus décisionnel, tout en contribuant à sensibiliser le public aux problèmes liés à l'environnement et à gagner son soutien en faveur des décisions prises. ***Les collectivités locales et régionales doivent également être associées aux décisions des États membres relatives à la lutte contre les espèces envahissantes car elles jouent un rôle fondamental dans leur mise en oeuvre ainsi que dans la sensibilisation et l'information du public.***

²¹ JO L 156, 25.6.2003, p. 17.

Amendement 95
Julie Girling
Proposition de règlement
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) La mise en œuvre du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'élaboration et la mise à jour de la liste des espèces envahissantes préoccupantes pour l'Union, les éléments de l'évaluation des risques, les mesures d'urgence et les mesures d'éradication rapide au début de l'invasion, devrait se fonder sur des preuves scientifiques solides, ce qui nécessite la participation effective des membres de la communauté scientifique concernés.

Or. en

Justification

L'application du présent règlement devrait être renseignée par les membres de la communauté scientifique disposant d'une expertise en la matière.

Amendement 96
Renate Sommer
Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29) Afin de prendre en compte les derniers développements scientifiques dans le domaine de l'environnement, il convient que le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne soit conféré à la Commission en ce qui concerne, d'une part, la détermination de la méthode permettant d'établir que des

(29) Afin de prendre en compte les derniers développements scientifiques dans le domaine de l'environnement, il convient que le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne soit conféré à la Commission en ce qui concerne, d'une part, la détermination de la méthode permettant d'établir que des

espèces exotiques envahissantes sont de nature à établir des populations viables et à se propager, et, d'autre part, la détermination des éléments communs à utiliser pour le développement des évaluations des risques. Il importe, en particulier, que la Commission procède aux consultations appropriées au cours de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que tous les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et selon des modalités appropriées, au Parlement européen et au Conseil.

espèces exotiques envahissantes sont de nature à établir des populations viables et à se propager, et, d'autre part, la détermination des éléments communs à utiliser pour le développement des évaluations des risques. Il importe, en particulier, que la Commission procède aux consultations appropriées au cours de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts *en s'adressant au forum scientifique*. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que tous les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et selon des modalités appropriées, au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Amendement 97
Erik Bánki
Proposition de règlement
Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 bis) Comme les frais de mise en œuvre du règlement seront principalement supportés par les États membres, ceux-ci doivent avoir la possibilité de bénéficier, au moyen des instruments financiers existants ou nouveaux de l'Union européenne, d'une aide ciblée de l'Union dont le montant est proportionnel aux missions qui découlent du règlement. Sur la base du principe d'égalité devant l'impôt, il convient d'accorder une attention particulière aux pays n'appartenant pas à l'Union européenne, dont les dépenses relatives aux espèces exotiques envahissantes peuvent être bien plus importantes que celles auxquelles les États membres de l'Union peuvent s'attendre.

Or. hu

Justification

Une des principales lacunes du texte est qu'il ne prévoit pas de moyens suffisants pour sa mise en œuvre, ce qui remet en question son application par de nombreux États membres. L'ampleur des dépenses n'est pas proportionnée (le programme estime le montant des dépenses liées aux espèces exotiques envahissantes à 12 milliards d'euros par an au minimum): les dépenses de mise en œuvre seront principalement supportées par les États membres puisque le règlement ne prévoit pas de financement européen spécifique à cet effet.

Amendement 98

Kartika Tamara Liotard

Proposition de règlement

Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Afin de garantir le respect du présent règlement, il importe que les États membres sanctionnent les infractions de manière dissuasive, effective et appropriée, en tenant compte de la gravité de l'infraction.

Amendement

(30) Afin de garantir le respect du présent règlement, il importe que les États membres sanctionnent les infractions de manière dissuasive, effective et appropriée, en tenant compte de la gravité de l'infraction. ***Les sanctions devraient prendre en compte le principe du "pollueur-payeur" et s'appliquer à toutes les personnes (ayant une activité commerciale ou non commerciale) responsables de l'introduction d'espèces non indigènes, de manière intentionnelle ou non.***

Or. en

Justification

La directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux établit un précédent pour l'utilisation législative du principe du "pollueur-payeur", notamment dans le contexte de la protection des espèces et des habitats naturels.

Amendement 99

Renate Sommer

Proposition de règlement

Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Afin de permettre aux propriétaires non commerciaux d'animaux de compagnie qui appartiennent aux espèces classées comme espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union de conserver ces animaux jusqu'à leur mort naturelle, il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires, à la condition que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute fuite ou reproduction des spécimens concernés.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 100
Julie Girling, Pavel Poc
Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Afin de permettre aux propriétaires non commerciaux d'animaux de compagnie qui appartiennent aux espèces classées comme espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union de conserver ces animaux jusqu'à leur mort naturelle, il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires, à la condition que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute fuite ou reproduction des spécimens concernés.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Justification

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 101
Renate Sommer

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Afin de permettre aux opérateurs commerciaux, **qui peuvent se prévaloir du principe de confiance légitime**, tels que ceux qui ont reçu une autorisation en vertu du règlement (CE) n° 708/2007, d'épuiser leurs stocks d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union une fois que la nouvelle réglementation sera entrée en vigueur, il est justifié de leur accorder un délai de deux ans pour procéder à l'abattage, à la vente ou à la remise des spécimens concernés à des instituts de recherche ou à des établissements de conservation ex situ.

Amendement

(32) Afin de permettre aux opérateurs commerciaux, tels que ceux qui ont reçu une autorisation en vertu du règlement (CE) n° 708/2007, d'épuiser leurs stocks d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union une fois que la nouvelle réglementation sera entrée en vigueur, il est justifié de leur accorder un délai de deux ans pour procéder à l'abattage, à la vente ou à la remise des spécimens concernés à des instituts de recherche ou à des établissements de conservation ex situ.

Or. en

Amendement 102
Julie Girling, Pavel Poc
Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Afin de permettre aux opérateurs commerciaux, qui peuvent se prévaloir du principe de confiance légitime, tels que ceux qui ont reçu une autorisation en vertu du règlement (CE) n° 708/2007, d'épuiser leurs stocks d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union une fois que la nouvelle réglementation sera entrée en vigueur, il est justifié de leur accorder un délai de deux ans pour procéder à l'abattage, à la vente ou à la remise des spécimens concernés à des instituts de recherche ou à des établissements de conservation ex situ.

Amendement

(32) Afin de permettre aux opérateurs commerciaux, qui peuvent se prévaloir du principe de confiance légitime, tels que ceux qui ont reçu une autorisation en vertu du règlement (CE) n° 708/2007, d'épuiser leurs stocks d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union une fois que la nouvelle réglementation sera entrée en vigueur, il est justifié de leur accorder un délai de deux ans pour procéder, **selon des méthodes humaines**, à l'abattage, à la vente ou, **le cas échéant**, à la remise des spécimens concernés à des instituts de recherche ou à des établissements de conservation ex situ.

Or. en

Justification

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 103

Andrea Zanoni

Proposition de règlement

Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Afin de permettre aux opérateurs commerciaux, qui peuvent se prévaloir du principe de confiance légitime, tels que ceux qui ont reçu une autorisation en vertu du règlement (CE) n° 708/2007, d'épuiser leurs stocks d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union une fois que la nouvelle réglementation sera entrée en vigueur, il est justifié de leur accorder un délai de deux ans pour procéder à *l'abattage*, à la vente ou à la remise des spécimens concernés à des *instituts de recherche ou à des établissements de conservation ex situ*.

Amendement

(32) Afin de permettre aux opérateurs commerciaux, qui peuvent se prévaloir du principe de confiance légitime, tels que ceux qui ont reçu une autorisation en vertu du règlement (CE) n° 708/2007, d'épuiser leurs stocks d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union une fois que la nouvelle réglementation sera entrée en vigueur, il est justifié de leur accorder un délai de deux ans *à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles normes* pour procéder à la vente ou à la remise des spécimens concernés à des établissements de conservation ex situ.

Or. it

Amendement 104

Jolanta Emilia Hibner

Proposition de règlement

Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Afin de permettre aux opérateurs commerciaux, qui peuvent se prévaloir du principe de confiance légitime, tels que ceux qui ont reçu une autorisation en vertu du règlement (CE) n° 708/2007, d'épuiser leurs stocks d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union une fois que la nouvelle réglementation sera entrée en vigueur, il est justifié de leur accorder un délai de deux ans pour procéder à l'abattage, à la vente ou à la

Amendement

(32) Afin de permettre aux opérateurs commerciaux, qui peuvent se prévaloir du principe de confiance légitime, tels que ceux qui ont reçu une autorisation en vertu du règlement (CE) n° 708/2007, d'épuiser leurs stocks d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union une fois que la nouvelle réglementation sera entrée en vigueur, il est justifié de leur accorder un délai de deux ans pour procéder à l'abattage, à la vente ou à la

remise des spécimens concernés à des instituts de recherche ou à des *établissements de conservation ex situ*.

remise des spécimens concernés à des instituts de recherche ou à des *jardins zoologiques ou botaniques*.

Or. pl

Amendement 105
Franco Bonanini, Mario Pirillo
Proposition de règlement
Considérant 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33 bis) Les États membres peuvent maintenir ou adopter une réglementation nationale régissant la gestion des espèces exotiques envahissantes plus stricte que celle prévue au titre du présent règlement pour les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union; en outre, ils peuvent étendre les dispositions visant les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union également aux espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres

Or. it

Amendement 106
Renate Sommer
Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le présent règlement s'applique à toutes les espèces exotiques envahissantes *dans l'Union* au sens de l'article 3, paragraphe 2.

1. Le présent règlement s'applique à toutes les espèces exotiques envahissantes au sens de l'article 3, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 107
Carl Schlyter
Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) aux organismes génétiquement modifiés tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la directive 2001/18/CE;

supprimé

Or. en

Justification

Le dispositif serait aussi requis dans le cas où un organisme génétiquement modifié deviendrait envahissant.

Amendement 108

Kartika Tamara Liotard

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) aux organismes génétiquement modifiés tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la directive 2001/18/CE;

supprimé

Or. en

Justification

Le flux de gènes sans tenir compte des frontières entre les espèces naturelles est susceptible d'entraîner de nouveaux risques pour l'environnement. Un de ces risques est que les gènes rendent l'espèce hôte envahissante ou qu'ils se propagent en dehors de l'espèce hôte et rendent d'autres espèces envahissantes. La nouvelle combinaison peut engendrer des génotypes avec un comportement différent dans l'environnement, et éventuellement surprenant, et constituer une menace éventuelle pour la biodiversité. La réglementation des OGM au titre de la législation sur les EEE peut contribuer à éliminer les risques potentiels.

Amendement 109

Andrés Perelló Rodríguez

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) aux maladies des animaux au sens de

c) aux **agents pathogènes à l'origine de**

l'article 4, paragraphe 1, point 14), du règlement (UE) n° XXX/XXXX [relatif à la santé animale – COM(2013) 260 final];

maladies des animaux au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), du règlement (UE) n° XXX/XXXX [relatif à la santé animale – COM(2013) 260 final];

Or. es

Justification

Étant donné que le présent règlement porte sur les "espèces", il semble plus approprié et plus clair de renvoyer aux "agents pathogènes" plutôt qu'aux "maladies des animaux".

Amendement 110
Gerben-Jan Gerbrandy, Pavel Poc
Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) aux espèces répertoriées à l'annexe IV du règlement (CE) n° 708/2007;

supprimé

Or. en

Justification

Pour que le cadre juridique appliqué aux EEE soit cohérent (voir également le considérant 9), il faut exclure les espèces ou les activités du champ d'application du présent règlement uniquement si leur incidence négative sur la biodiversité et sur les services écosystémiques est prévenue par une autre législation. Les espèces répertoriées à l'annexe IV du règlement n° 708/2007 sont exclues des procédures établies dans ce règlement pour l'aquaculture, mais le champ du règlement sur les EEE est plus vaste, et inclut des espèces utilisées dans d'autres domaines, par exemple dans le commerce des animaux de compagnie ou dans les zoos et aquariums: ces espèces devraient donc être incluses dans le présent règlement et être soumises à ses dispositions.

Amendement 111
Pilar Ayuso, Cristina Gutiérrez-Cortines
Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) aux espèces répertoriées à l'annexe IV

e) aux espèces répertoriées à l'annexe IV du règlement (CE) n° 708/2007, à

du règlement (CE) n° 708/2007;

condition qu'elles soient utilisées aux fins de la production aquacole;

Or. es

Justification

Certaines des espèces répertoriées dans les annexes du règlement (CE) n° 708/2007 peuvent être utilisées à des fins autres que l'aquaculture, et il importe donc de préciser que l'exclusion ne s'applique que dans le cadre de la production aquacole.

Amendement 112

Nils Torvalds

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) les espèces visées à la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages;

Or. en

Justification

Ce paragraphe vise à garantir que les animaux qui sont concernés par la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages ne sont pas soumis au présent règlement. Le règlement sur les espèces exotiques envahissantes ne doit pas viser à porter atteinte à la production agricole.

Amendement 113

Jolanta Emilia Hibner

Proposition de règlement

Article 3 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1) "espèce exotique": tout spécimen vivant d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon inférieur d'animaux, de végétaux, de champignons ou de micro-organismes introduit hors de son aire de répartition naturelle, passée ou présente, y compris

1) "espèce exotique": tout spécimen vivant d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon inférieur d'animaux, de végétaux, de champignons ou de micro-organismes introduit hors de son aire de répartition naturelle, passée ou présente, y compris

toute partie, gamète, semence, propagule ou tout œuf de cette espèce, ainsi que tout hybride, variété ou race, susceptible de survivre et, ultérieurement, de se reproduire;

tout stade du développement de cette espèce *et de ses parties*, ainsi que tout hybride, variété ou race, susceptible de survivre et, ultérieurement, de se reproduire;

Or. pl

Amendement 114
Franco Bonanini, Mario Pirillo
Proposition de règlement
Article 3 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) «espèce exotique»: tout spécimen vivant d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon inférieur d'animaux, de végétaux, de champignons ou de micro-organismes introduit hors de son aire de répartition naturelle, passée ou présente, y compris toute partie, gamète, semence, propagule ou tout œuf de cette espèce, ainsi que tout hybride, variété ou race, susceptible de survivre et, ultérieurement, de se reproduire;

Amendement

1) "espèce exotique": tout spécimen vivant d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon inférieur d'animaux, de végétaux, de champignons ou de micro-organismes introduit, *volontairement ou involontairement*, hors de son aire de répartition *et de propagation* naturelle, passée ou présente, y compris toute partie, gamète, semence, propagule ou tout œuf de cette espèce, ainsi que *les espèces domestiques devenues sauvages*, tout hybride, variété ou race, susceptible de survivre et, ultérieurement, de se reproduire;

Or. it

Amendement 115
Renate Sommer
Proposition de règlement
Article 3 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) "espèce exotique": tout spécimen vivant d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon inférieur d'animaux, de végétaux, de champignons ou de micro-organismes introduit hors de son aire de répartition naturelle, passée ou présente, y compris toute partie, gamète, semence, propagule

Amendement

1) "espèce exotique": tout spécimen vivant d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon inférieur d'animaux, de végétaux, de champignons ou de micro-organismes introduit hors de son aire de répartition naturelle, passée ou présente, *ou qui a migré hors de cette aire*, y compris toute

ou tout œuf de cette espèce, ainsi que tout hybride, variété ou race, susceptible de survivre et, ultérieurement, de se reproduire;

partie, gamète, semence, propagule ou tout œuf de cette espèce, ainsi que tout hybride, variété ou race, susceptible de survivre et, ultérieurement, de se reproduire;

Or. de

Amendement 116
Jolanta Emilia Hibner
Proposition de règlement
Article 3 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) "espèce exotique envahissante": une espèce exotique dont *l'introduction* ou la propagation *s'est révélée, après évaluation des risques*, constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques, et qui peut également avoir des effets négatifs sur la santé humaine ou sur l'économie;

Amendement

2) "espèce exotique envahissante": une espèce exotique dont *la libération* ou la propagation *dans l'environnement naturel peut* constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques, et qui peut également avoir des effets négatifs sur la santé humaine ou sur l'économie;

Or. pl

Amendement 117
Julie Girling, Pavel Poc
Proposition de règlement
Article 3 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) "espèce exotique envahissante": une espèce exotique dont l'introduction *ou* la propagation s'est révélée, après évaluation des risques, constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques, et qui peut également avoir des effets négatifs sur la santé humaine ou sur l'économie;

Amendement

2) "espèce exotique envahissante": une espèce exotique dont l'introduction *et* la propagation s'est révélée, après évaluation des risques, constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques, et qui peut également avoir des effets négatifs sur la santé humaine ou sur l'économie;

Or. en

Justification

Ce petit amendement assure la cohérence avec l'article 4, paragraphe 2, point b), et l'article 5, paragraphe 1, points b), c) et d).

Amendement 118

Mark Demesmaeker

Proposition de règlement

Article 3 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) "espèce exotique envahissante": une espèce exotique dont l'introduction ou la propagation s'est révélée, après évaluation des risques, constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques, et qui peut également avoir des effets négatifs sur la santé humaine ou sur l'économie;

Amendement

2) "espèce exotique envahissante": une espèce exotique dont l'introduction ou la propagation s'est révélée, après évaluation des risques, constituer une menace pour, **ou avoir une incidence sur**, la biodiversité et les services écosystémiques, et qui peut également avoir des effets négatifs sur la santé humaine ou sur l'économie;

Or. en

Justification

Clarification en accord avec l'objectif principal du règlement défini à l'article 1^{er}.

Amendement 119

Renate Sommer

Proposition de règlement

Article 3 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) "espèce exotique envahissante": une espèce exotique dont l'introduction **ou** la propagation s'est révélée, après évaluation des risques, constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques, et qui peut également avoir des effets négatifs sur la santé humaine **ou** sur l'économie;

Amendement

2) "espèce exotique envahissante": une espèce exotique dont l'introduction **et** la propagation s'est révélée, après évaluation des risques, constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques, et qui peut également avoir des effets négatifs sur la santé humaine, sur l'économie **et sur la société dans son ensemble**;

Or. en

Amendement 120
Julie Girling, Chris Davies
Proposition de règlement
Article 3 – point 3

Texte proposé par la Commission

3) "espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union": une espèce exotique envahissante dont les effets négatifs ont été jugés de nature à exiger une action concertée au niveau de l'Union conformément à l'article 4, paragraphe 2;

Amendement

3) "espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union": une espèce exotique envahissante ***qui est étrangère au territoire de l'Union, à l'exclusion des régions ultrapériphériques, ou qui est étrangère à une région biogéographique de l'Union mais indigène dans une autre,*** dont les effets négatifs ont été jugés de nature à exiger une action concertée au niveau de l'Union conformément à l'article 4, paragraphe 2;

Or. en

Justification

À l'heure actuelle, le règlement couvre uniquement les espèces qui sont étrangères à tout le territoire de l'Union. Cet amendement est requis pour inclure dans le champ d'application du règlement les espèces qui sont exotiques et envahissantes dans une partie de l'Union en étant indigène dans une autre.

Amendement 121
Andrés Perelló Rodríguez
Proposition de règlement
Article 3 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis) "espèce exotique envahissante préoccupante pour les États membres": une espèce exotique envahissante autre que les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, dont un État membre considère les effets de sa libération et de sa propagation, même s'ils ne sont pas pleinement démontrés, comme lourds de conséquences pour son territoire et qui requiert, par conséquent, une action au niveau de chaque État

membre concerné;

Or. es

Justification

Simple clarification de l'amendement 16 soumis par le rapporteur.

Amendement 122

Pilar Ayuso, Cristina Gutiérrez-Cortines

Proposition de règlement

Article 3 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis) "espèce exotique envahissante pour les États membres": une espèce exotique envahissante, autre que les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, dont un État membre considère que les effets néfastes sont suffisants pour requérir une action à son niveau;

Or. es

Justification

Il importe d'ajouter cette définition pour permettre aux États membres de prendre des mesures vis-à-vis des espèces qui constituent une grave menace sur leur territoire mais pour lesquelles il n'est pas nécessaire de réaliser des actions conjointes au niveau de l'Union.

Amendement 123

Mark Demesmaeker

Proposition de règlement

Article 3 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis) "espèce exotique envahissante préoccupante pour les États membres": une espèce exotique envahissante autre que les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, dont les États membre, en s'appuyant sur des données scientifiques, considèrent les

effets de sa libération et de sa propagation, même s'ils ne sont pas pleinement démontrés, comme lourds de conséquences pour la biodiversité et les services écosystémiques sur leur territoire;

Or. en

Justification

Il convient d'ajouter cette définition à des fins de clarification. Par ailleurs, elle souligne le fait que l'objectif principal du règlement est la prévention des incidences sur la biodiversité et les services écosystémiques.

Amendement 124

Franco Bonanini, Mario Pirillo

Proposition de règlement

Article 3 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis) "espèce exotique envahissante préoccupante pour les États membres": une espèce exotique envahissante autre que les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, dont un État membre considère la libération et la propagation, même si elles ne sont pas pleinement démontrées, comme lourdes de conséquences néfastes pour son territoire ou une partie de celui-ci;

Or. it

Amendement 125

Pilar Ayuso, Cristina Gutiérrez-Cortines

Proposition de règlement

Article 3 – point 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5) "services *écosystémiques*": les contributions directes et indirectes des écosystèmes au bien-être humain;

5) "services *des écosystèmes*": les contributions directes et indirectes des écosystèmes au bien-être humain;

Amendement 126
Renate Sommer
Proposition de règlement
Article 3 – point 5

Texte proposé par la Commission

5) "services écosystémiques": les contributions directes et indirectes des écosystèmes au bien-être humain;

Amendement

(ne concerne pas la version française.)

Or. de

Amendement 127
Renate Sommer
Proposition de règlement
Article 3 – point 7

Texte proposé par la Commission

7) "recherche": les travaux descriptifs ou expérimentaux entrepris, dans des conditions réglementées, pour acquérir de nouvelles *connaissances* ou concevoir de nouveaux produits, y compris les phases initiales d'identification, de caractérisation et d'isolement des caractéristiques génétiques, autres que la capacité d'invasion, des espèces exotiques envahissantes, uniquement dans la mesure où elles sont indispensables pour permettre la sélection de ces caractéristiques chez des espèces non envahissantes;

Amendement

7) "recherche": les travaux descriptifs ou expérimentaux entrepris, dans des conditions réglementées, pour acquérir de nouvelles *preuves scientifiques* ou concevoir de nouveaux produits, y compris les phases initiales d'identification, de caractérisation et d'isolement des caractéristiques génétiques, autres que la capacité d'invasion, des espèces exotiques envahissantes, uniquement dans la mesure où elles sont indispensables pour permettre la sélection de ces caractéristiques chez des espèces non envahissantes;

Or. de

Amendement 128
Pilar Ayuso, Cristina Gutiérrez-Cortines
Proposition de règlement
Article 3 – point 7

Texte proposé par la Commission

7) "recherche": les travaux descriptifs ou expérimentaux entrepris, dans des conditions réglementées, pour acquérir de nouvelles connaissances ou concevoir de nouveaux produits, y compris les phases initiales d'identification, de caractérisation et d'isolement des caractéristiques génétiques, autres que **la capacité d'invasion**, des espèces exotiques envahissantes, uniquement dans la mesure où elles sont indispensables pour permettre la sélection de ces caractéristiques chez des espèces non envahissantes;

Amendement

7) "recherche": les travaux descriptifs ou expérimentaux entrepris, dans des conditions réglementées, pour acquérir de nouvelles connaissances ou concevoir de nouveaux produits, y compris les phases initiales d'identification, de caractérisation et d'isolement des caractéristiques génétiques, autres que **les propriétés qui confèrent le caractère envahissant**, des espèces exotiques envahissantes, uniquement dans la mesure où elles sont indispensables pour permettre la sélection de ces caractéristiques chez des espèces non envahissantes;

Or. es

Amendement 129
Jolanta Emilia Hibner
Proposition de règlement
Article 3 – point 9

Texte proposé par la Commission

9) "**conservation ex situ**": la conservation d'**éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel**;

Amendement

supprimé

Or. pl

Amendement 130
Julie Girling
Proposition de règlement
Article 3 – point 9

Texte proposé par la Commission

9) "conservation ex situ": la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel;

Amendement

9) "conservation ex situ": la conservation **en détention confinée** d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel;

Justification

Il n'est pas souhaitable d'autoriser la conservation ex situ dans l'environnement, qui permettrait aux animaux de s'échapper facilement.

Amendement 131
Jolanta Emilia Hibner
Proposition de règlement
Article 3 – point 10

Texte proposé par la Commission

10) "voies d'accès": les voies d'acheminement et les mécanismes *des invasions biologiques*;

Amendement

10) "voies d'accès": les voies d'acheminement et les mécanismes *de propagation d'espèces exotiques envahissantes dans l'environnement naturel*;

Or. pl

Amendement 132
Andrés Perelló Rodríguez
Proposition de règlement
Article 3 – point 10

Texte proposé par la Commission

10) "voies d'accès": les voies d'acheminement et les mécanismes des invasions biologiques;

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. es

Justification

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 133
Andrea Zanoni
Proposition de règlement
Article 3 – point 12

Texte proposé par la Commission

12) «*éradication*»: l'élimination totale et permanente d'une population d'une espèce exotique envahissante par des moyens physiques, chimiques ou biologiques;

Amendement

12) "*éradication*": l'élimination totale et permanente d'une population d'une espèce exotique envahissante par des moyens physiques, chimiques ou biologiques;
l'éradication des espèces animales doit se faire par le recours exclusif à des méthodes sans cruauté;

Or. it

Amendement 134

Mark Demesmaeker, Pavel Poc, Catherine Bearder

Proposition de règlement

Article 3 – point 12

Texte proposé par la Commission

12) "*éradication*": l'élimination totale et permanente d'une population d'une espèce exotique envahissante par des moyens physiques, chimiques ou biologiques;

Amendement

12) "*éradication*": l'élimination totale et permanente d'une population d'une espèce exotique envahissante par des moyens physiques, chimiques ou biologiques,
létaux ou non létaux;

Or. en

Justification

Les méthodes non létales, telles que le piégeage, la neutralisation et la libération, ou la gestion des habitats peuvent être des mesures efficaces aussi. Il s'agit d'un aspect important pour obtenir le soutien des citoyens dans le cadre des mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Amendement 135

Mark Demesmaeker, Pavel Poc, Catherine Bearder

Proposition de règlement

Article 3 – point 14

Texte proposé par la Commission

14) "*gestion*": toute action physique, chimique ou biologique visant à l'éradication, au contrôle de la population ou au confinement d'une

Amendement

14) "*gestion*": toute action physique, chimique ou biologique, ***létales ou non létales***, visant à l'éradication, au contrôle de la population ou au confinement d'une

espèce exotique envahissante;

population d'une espèce exotique envahissante, ***tout en évitant toute incidence sur les espèces non visées et sur leur habitat;***

Or. en

Justification

Les méthodes non létales, telles que le piégeage, la neutralisation et la libération, ou la gestion des habitats peuvent être des mesures efficaces aussi. Il s'agit d'un aspect important pour obtenir le soutien des citoyens dans le cadre des mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Les incidences sur les espèces non visées et sur leur habitat devraient également être évitées.

Amendement 136

Andrea Zaroni

Proposition de règlement

Article 3 – point 16

Texte proposé par la Commission

16) "contrôle de la population": les actions physiques, chimiques ou biologiques appliquées à une population d'une espèce exotique envahissante dans le but de maintenir le nombre des individus au niveau le plus bas possible, de sorte que, même s'il n'est pas possible d'éradiquer l'espèce, sa capacité d'invasion et ses effets néfastes sur la biodiversité et les services écosystémiques, ou sur la santé humaine et l'économie, soient réduits au minimum.

Amendement

16) "contrôle de la population": les actions physiques, chimiques ou biologiques appliquées à une population d'une espèce exotique envahissante dans le but de maintenir le nombre des individus au niveau le plus bas possible, de sorte que, même s'il n'est pas possible d'éradiquer l'espèce, sa capacité d'invasion et ses effets néfastes sur la biodiversité et les services écosystémiques, ou sur la santé humaine et l'économie, soient réduits au minimum; ***dans le cas d'espèces animales, les actions doivent prévoir le recours exclusif à des méthodes sans cruauté;***

Or. it

Amendement 137

Mark Demesmaeker, Pavel Poc, Catherine Bearder

Proposition de règlement

Article 3 – point 16

Texte proposé par la Commission

16) "contrôle de la population": les actions physiques, chimiques ou biologiques appliquées à une population d'une espèce exotique envahissante dans le but de maintenir le nombre des individus au niveau le plus bas possible, de sorte que, même s'il n'est pas possible d'éradiquer l'espèce, sa capacité d'invasion et ses effets néfastes sur la biodiversité et les services écosystémiques, ou sur la santé humaine et l'économie, soient réduits au minimum.

Amendement

16) "contrôle de la population": les actions physiques, chimiques ou biologiques, ***létales ou non létales***, appliquées à une population d'une espèce exotique envahissante, ***tout en évitant toute incidence sur les espèces non visées et sur leur habitat***, dans le but de maintenir le nombre des individus au niveau le plus bas possible, de sorte que, même s'il n'est pas possible d'éradiquer l'espèce, sa capacité d'invasion et ses effets néfastes sur la biodiversité et les services écosystémiques, ou sur la santé humaine et l'économie, soient réduits au minimum.

Or. en

Justification

Les méthodes non létales, telles que le piégeage, la neutralisation et la libération, ou la gestion des habitats peuvent être des mesures efficaces aussi. Il s'agit d'un aspect important pour obtenir le soutien des citoyens dans le cadre des mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Les incidences sur les espèces non visées et sur leur habitat devraient également être évitées.

Amendement 138

Andrea Zanoni

Proposition de règlement

Article 3 – point 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

16 bis) "sans cruauté": la méthode de gestion des espèces animales exotiques envahissantes qui ne prévoit pas le recours à l'abattage des spécimens qui font partie du plan de gestion.

Or. it

Amendement 139

Pilar Ayuso, Cristina Gutiérrez-Cortines

Proposition de règlement
Article 3 – point 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

16 bis) "animal de compagnie": un animal domestique détenu généralement dans un foyer pour tenir compagnie aux personnes, appartenant à une des espèces traditionnellement élevées et détenues par l'homme dans le but de vivre dans un cadre domestique, ainsi que d'accompagner, de guider et de porter assistance aux non-voyants et aux personnes ayant une déficience visuelle importante ou grave;

Or. es

Justification

Il est nécessaire d'ajouter cette définition étant donné qu'il n'est pas possible de déterminer s'il est fait référence aux animaux de compagnie au sens du règlement (CE) n° 998/2003 ou au présent règlement.

Amendement 140
Pilar Ayuso, Cristina Gutiérrez-Cortines
Proposition de règlement
Article 3 – point 16 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

16 ter) "naturalisation": le processus par lequel une espèce exotique devient une (nouvelle) partie de la faune et de la flore locales, se reproduit et se propage sans intervention de l'homme;

Or. es

Justification

Il est considéré nécessaire d'inclure ce terme qui est utilisé dans une autre définition importante de la notion "largement répandue".

Amendement 141
Renate Sommer
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union est adoptée et mise à jour par la Commission au moyen d'actes **d'exécution** sur la base des critères visés au paragraphe 2.
2. Ces actes **d'exécution** sont adoptés conformément à la procédure **d'examen** visée à l'article 22, **paragraphe 2**.

Amendement

1. Une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union est adoptée et mise à jour par la Commission au moyen d'actes **délégés** sur la base des critères visés au paragraphe 2. Ces actes **délégés** sont adoptés conformément à la procédure visée à l'article 23.

Or. de

Amendement 142
Kartika Tamara Liotard
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une liste **des** espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union est adoptée et mise à jour par la Commission au moyen d'actes d'exécution sur la base des critères visés au paragraphe 2.
2. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 2.

Amendement

1. Une liste **comprenant les** espèces **et les groupes taxinomiques d'espèces** exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union est adoptée et mise à jour par la Commission au moyen d'actes d'exécution sur la base des critères visés au paragraphe 2. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 2.

Or. en

Justification

Lorsque cela est approprié, le règlement doit inclure les groupes taxinomiques d'espèces proches ayant des exigences écologiques similaires dans le but d'empêcher le simple échange d'une espèce de la liste des espèces préoccupantes pour l'Union par une espèce similaire non répertoriée (par exemple, quand la tortue à tempes rouges a été ajoutée à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97, la tortue à tempes jaunes a été commercialisée à la place).

Amendement 143
Kartika Tamara Liotard
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les espèces exotiques envahissantes sont **inscrites** sur la liste visée au paragraphe 1 uniquement **si elles** satisfont à l'ensemble des critères suivants:

Amendement

2. Les espèces **ou groupes taxinomiques d'espèces** exotiques envahissantes sont **inscrits** sur la liste visée au paragraphe 1 uniquement **s'ils** satisfont à l'ensemble des critères suivants:

Or. en

Justification

Le règlement doit inclure les groupes taxinomiques d'espèces proches ayant des exigences écologiques similaires dans le but d'empêcher le simple échange d'une espèce de la liste des espèces préoccupantes pour l'Union par une espèce similaire non répertoriée (par exemple, quand la tortue à tempes rouges a été ajoutée à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97, la tortue à tempes jaunes a été commercialisée à la place).

Amendement 144
Mark Demesmaeker, Catherine Bearder, Kartika Tamara Liotard
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les espèces exotiques envahissantes sont inscrites sur la liste visée au paragraphe 1 uniquement si elles satisfont à l'ensemble des critères suivants:

Amendement

2. Les espèces exotiques envahissantes **préoccupantes pour l'Union** sont inscrites sur la liste visée au paragraphe 1 uniquement si elles satisfont à l'ensemble des critères suivants, **en donnant la priorité aux actions contre les espèces susceptibles de causer des dommages importants à la biodiversité ou aux services écosystémiques:**

Or. en

Justification

La liste ne doit pas comprendre les espèces préoccupantes pour les États membres, puisque cela peut entraîner une fragmentation et diminuer l'efficacité du présent règlement. "En

donnant la priorité aux actions": en accord avec l'objectif principal du présent règlement défini à l'article 1^{er}.

Amendement 145
Franco Bonanini, Mario Pirillo
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) elles sont considérées, au regard des preuves scientifiques disponibles, comme étant étrangères au territoire de *l'Union*, à l'exclusion des régions ultrapériphériques;

Amendement

a) elles sont considérées, au regard des preuves scientifiques disponibles, comme étant ***des espèces envahissantes*** étrangères au territoire ***d'un ou de plusieurs États membres***, à l'exclusion des régions ultrapériphériques;

Or. it

Amendement 146
Julie Girling, Chris Davies
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) elles sont considérées, ***au regard*** des preuves scientifiques disponibles, comme étant étrangères au territoire de l'Union, à l'exclusion des régions ultrapériphériques;

Amendement

a) elles sont considérées, ***sur la base*** des preuves scientifiques disponibles, comme étant étrangères au territoire de l'Union, à l'exclusion des régions ultrapériphériques, ***ou étrangères à une région biogéographique de l'Union mais indigène dans une autre***;

Or. en

Justification

À l'heure actuelle, le règlement couvre uniquement les espèces qui sont étrangères à tout le territoire de l'Union. Cet amendement est requis pour inclure dans le champ d'application du règlement les espèces qui sont exotiques et envahissantes dans une partie de l'Union en étant indigène dans une autre.

Amendement 147
Oreste Rossi

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) elles sont considérées, au regard des preuves scientifiques disponibles, comme étant capables d'implanter une population viable et de menacer la santé des végétaux, au sens de l'article 2 du règlement (UE) [règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux] et l'agriculture en général, avec une incidence économique directe et inacceptable pour le territoire en question;

Or. en

Justification

La proposition de la Commission ne prévoit pas de catégorie clairement définie pour les espèces exotiques envahissantes susceptibles d'avoir une incidence directe sur la santé végétale et sur l'agriculture en général. Il importe de les distinguer des EEE qui affectent l'environnement en général et la biodiversité en tant que telle.

Amendement 148
Véronique Mathieu Houillon

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) elles sont considérées, au regard des preuves scientifiques disponibles, comme une menace pour la santé des plantes et de l'agriculture avec un impact économique direct sur le territoire;

Or. fr

Amendement 149
Jolanta Emilia Hibner
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) bien qu'elles ne soient pas en mesure de constituer des populations viables, elles s'avèrent avoir des effets négatifs, notamment en formant des hybrides avec les espèces indigènes et en transmettant des pathologies ou des parasites;

Or. pl

Amendement 150
Renate Sommer
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) elles posent un risque significatif pour la santé humaine, l'économie et l'écosystème;

Or. en

Amendement 151
Andrea Zaroni
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres peuvent soumettre à la Commission les demandes d'inscription d'espèces exotiques envahissantes sur la liste visée au paragraphe 1. Ces demandes comprennent l'ensemble des éléments suivants:

3. **En outre**, les États membres peuvent soumettre à ***tout moment*** à la Commission les demandes d'inscription d'espèces exotiques envahissantes sur la liste visée au paragraphe 1. Ces demandes comprennent l'ensemble des éléments suivants:

Or. en

Justification

Il convient que la Commission soit responsable en premier lieu de l'évaluation des risques. Cependant, les États membres devraient avoir la possibilité de proposer à tout moment l'ajout d'une nouvelle espèce à la liste et de réaliser une évaluation des risques.

Amendement 152

Kartika Tamara Liotard

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le nom de l'espèce;

Amendement

a) le nom de l'espèce ***ou du groupe taxinomique d'espèces;***

Or. en

Amendement 153

Jolanta Emilia Hibner

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) une évaluation des risques effectuée conformément à l'article 5, paragraphe 1;

Amendement

supprimé

Or. pl

Amendement 154

Julie Girling, Chris Davies

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les espèces inscrites sur la liste visée au paragraphe 1 sont sélectionnées en fonction de critères tenant compte de la mesure dans laquelle l'espèce est ou est susceptible d'être envahissante sur le territoire de l'Union européenne, et de l'ampleur de son incidence réelle ou potentielle sur la biodiversité ou les services écosystémiques, la santé humaine

et les intérêts économiques.

Or. en

Justification

Si la proposition de règlement contient des précisions sur les évaluations des risques à réaliser pour renseigner la sélection des espèces qui seront soumises au règlement, rien n'indique sur quels éléments les critères de sélection seront fondés.

Amendement 155

Jolanta Emilia Hibner

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La liste visée au paragraphe 1 comporte un maximum de cinquante espèces, y compris toute espèce pouvant être ajoutée dans le cadre des mesures d'urgence prévues à l'article 9.

supprimé

Or. pl

Amendement 156

Pilar Ayuso, Cristina Gutiérrez-Cortines

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La liste visée au paragraphe 1 comporte un maximum de cinquante espèces, y compris toute espèce pouvant être ajoutée dans le cadre des mesures d'urgence prévues à l'article 9.

supprimé

Or. es

Justification

Il n'est pas justifié de plafonner la liste à un maximum de 50 espèces Le choix de la

Commission, qui consiste à sélectionner 35 % des 1500 espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être présentes en Europe, n'est pas défendable Il importe d'inclure les espèces les plus nuisibles et dangereuses, mais en se fondant sur le danger qu'elles représentent pour les espèces et l'habitat indigènes (pris en compte dans les directives) et non sur un pourcentage arbitraire.

Amendement 157

Julie Girling, Chris Davies

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La liste visée au paragraphe 1 comporte un maximum de cinquante espèces, y compris toute espèce pouvant être ajoutée dans le cadre des mesures d'urgence prévues à l'article 9.

supprimé

Or. en

Amendement 158

Kartika Tamara Liotard

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La liste visée au paragraphe 1 comporte un maximum de cinquante espèces, y compris toute espèce pouvant être ajoutée dans le cadre des mesures d'urgence prévues à l'article 9.

4. La liste visée à l'article 4, paragraphe 1, inclut les espèces énumérées à l'annexe B du règlement (CE) n° 339/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. Ces espèces sont les suivantes: Callosciurus erythraeus, Sciurus carolinensis, Oxyura jamaicensis, Lithobates (Rana) catesbeianus, Sciurus niger, Chrysemys picta, Trachemys scripta elegans.

Or. en

Justification

L'importation de ces sept espèces d'animaux dans l'Union est interdite. Cependant, la

détention, l'élevage, la vente et le transport de ces espèces ne sont pas interdits. Par exemple, la tortue à tempes rouges (*Trachemys scripta elegans*) reste largement disponible dans les commerces d'animaux de compagnie en Europe, malgré le fait que cette espèce est considérée comme envahissante dans plusieurs États membres (et se reproduit dans au moins trois d'entre eux, l'Espagne, le Portugal et l'Italie). Inscrire ces espèces sur la liste d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union permettrait d'améliorer la protection contre ces espèces.

Amendement 159

Renate Sommer

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La liste visée au paragraphe 1 comporte un maximum de **cinquante** espèces, **y compris** toute espèce pouvant être ajoutée dans le cadre des mesures d'urgence prévues à l'article 9.

Amendement

4. **Pour commencer**, la liste visée au paragraphe 1 comporte un maximum de **cent** espèces, **sans préjudice de** toute espèce pouvant être ajoutée dans le cadre des mesures d'urgence prévues à l'article 9. **Cependant, la liste est ouverte, et fait l'objet d'une révision et d'une mise à jour permanentes par la Commission sur la base des meilleures données scientifiques disponibles sur le danger causé par des espèces nouvelles ou exotiques.**

Or. en

Amendement 160

Kartika Tamara Liotard

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Compte dûment tenu de la liste visée au paragraphe 1, toutes les importations d'espèces exotiques envahissantes sont interdites, sauf autorisation d'importation obtenue à des fins de recherche et d'enseignement.

Or. en

Justification

Interdire l'importation des 1500 EEE dans l'Union est une mesure préventive qui ferme une voie importante, celle de l'introduction intentionnelle. Les autres dispositions du présent règlement s'appliquent en association avec l'interdiction générale de l'importation de toutes les EEE.